

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

28 mai 1921. — Circulaire au sujet de la situation de la force armée	154
--	-----

Actes du Gouvernement local.

9 mai 1923. — Arrêté fixant le taux des indemnités de responsabilité allouées aux agents spéciaux et aux régisseurs des caisses d'avances	155
17 mai. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	155
14 mai. — Décision fixant la date des grandes vacances scolaires en 1923	155
17 mai. — Arrêté portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française.....	156
17 mai. — Arrêté accordant à M. Jean-Paul Gaillardon un permis d'occupation provisoire agricole.....	160
17 mai. — Arrêté accordant à M. Bédin un permis d'occupation provisoire agricole	161

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	161
Affaires politiques.....	162
Agriculture, Service zootechnique	162
Chemin de fer.....	162
Contributions et taxes.....	163
Douanes	163
Enseignement	163
Gardes de cercle	163
Postes et Télégraphes.....	164
Santé et Assistance médicale.....	164
Travaux publics (Mines et Ports).....	164
Trésor.....	164
Affaires diverses	164
Addenda.....	164
Erratum.....	165

Communes mixtes

26 mars 1923. — Délibération de la Commission municipale sur les conditions particulières et les redevances dues pour l'usage de la voie Decauville.....	165
Liste des électeurs en résidence à Conakry pour l'année 1923 (arrêté du Gouverneur général des 16 janvier et 30 décembre 1921).....	166

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries	169
Avis au porteur de titres de l'Emprunt 4 % 1917.....	169
Avis d'adjudication de terrains urbains situés à Bamako.....	169
Avis d'adjudication à bref délai.....	170
Avis de demandes d'immatriculations.....	170
Avis des bornages.....	171
Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Labé et Bissikrima.....	171
Avis de demande de concession agricole.....	171
Avis de demande de concession urbaine.....	172
Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....	172
Avis de vente aux enchères publiques.....	172
Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry en mai 1923.....	172
Annonces.....	172

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

20 décembre 1922. — Loi portant modification des articles 334 et 335 du code pénal en vue de la répression de la tentative des délits commis sous le nom de « traite des femmes ».	389
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des indemnités de responsabilité allouées aux agents spéciaux et aux régisseurs des caisses d'avances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire;

Vu le tableau n° 5 annexé à l'arrêté susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux et aux gérants des caisses d'avances est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1923 :

1° AGENCES SPÉCIALES

a) Recettes et dépenses dépassant 2.000.000 de francs.

Kankan.....	3.000 francs
Kindia.....	3.000 —
Labé.....	3.000 —
Pita.....	3.000 —

b) Recettes et dépenses entre 1.000.000 et 2.000.000 de francs :

Beyla.....	2.000 francs
Boffa.....	2.000 —
Boké.....	2.000 —
Forécariah.....	2.000 —
Gueckédou.....	2.000 —
Kissidougou.....	2.000 —
Koumbia.....	2.000 —
Kouroussa.....	2.000 —
Macenta.....	2.000 —
Mamou.....	2.000 —
N'Zérékoré.....	2.000 —
Siguiri.....	2.000 —

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.000.000 de francs :

Dinguiraye.....	1.000 —
Ditinn.....	1.000 —
Faranah.....	1.000 —
Timbo.....	1.000 —

d) Recettes et dépenses inférieures à 500.000 francs :

Dabola.....	500 francs.
-------------	-------------

2° CAISSES D'AVANCES

Mali (650.000 francs d'opérations).....	1.200 francs.
Télimélé (600.000 francs d'opérations).....	1.200 —
Tougué (465.000 francs d'opérations).....	1.200 —
Youkounkoun (330.000 francs d'opérations).....	1.000 —
Bissikrima (100.000 francs d'opérations).....	300 —

Conakry, le 9 mai 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal en date à Dabola du 16 avril 1923;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 mai 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 16 avril 1923, portant adjudication à M. Cheker Nassif, commerçant à Dabola, de la concession provisoire du lot 56, de Dabola, d'une superficie de 480 mètres carrés.

Le terrain adjudgé est immatriculé au nom de l'État sous le n° 33 de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Cheker Nassif versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication (600 francs) plus les frais de bornage (100 francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mai 1923.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la date des grandes vacances scolaires en 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 14 septembre 1922, modifiant l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1918 et concernant les vacances scolaires;
Vu l'arrêté local du 9 novembre 1922, fixant les jours de congés dans les écoles de la Guinée française;
Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

DÉCIDE :

Article unique. — Les grandes vacances scolaires sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1923 :

1° Cours normal :

Sortie : samedi 16 juin, après la classe du soir.

Rentrée : lundi matin 17 septembre.

2° École d'apprentissage :

Sortie : mercredi soir 12 juillet.

Rentrée : lundi matin 17 septembre.

3° Écoles dirigées par un maître européen.

Sortie : samedi 30 juin, après la classe du soir.

Rentrée : lundi matin 1^{er} octobre.

4° Écoles dirigées par un maître indigène.

Sortie : samedi 28 juillet, après la classe du soir.

Rentrée : lundi matin 29 octobre.

Conakry, le 14 mai 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu à titre consultatif le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;
Vu les arrêtés généraux du 17 juillet 1911, du 25 novembre 1912 et du 20 août 1920, relatifs aux pensions de retraite et de gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française;
Vu l'instruction du 18 octobre 1912, sur l'emploi des gardes de cercles en Guinée;
Vu la circulaire n° 13 c. m. du 21 avril 1911, relative à l'emploi des forces de police;
Vu l'arrêté général du 29 novembre 1911, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française;
Vu l'arrêté général du 17 février 1922, autorisant la création du grade d'adjudant de gardes de cercle dans chaque colonie du groupe de l'Afrique occidentale française;
Vu le câblogramme du Gouverneur général, en date du 9 juin 1921, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs du groupe à réorganiser les cadres locaux indigènes;
Vu l'arrêté du Lieutenants-Gouverneur p. i. en date du 19 août 1922, réorganisant le corps des gardes de cercle de la Guinée;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 mai 1923, conformément à l'article 82 du décret financier du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Les gardes de cercle constituent une force de police à effectif variable relevant de l'autorité du Lieutenant-Gouverneur et répartie, suivant les besoins, dans les différentes circonscriptions administratives de la Colonie.

Leur effectif est fixé, chaque année, par le Lieutenant-Gouverneur.

Les crédits nécessaires à l'entretien des gardes de cercle sont inscrits au budget local de la Guinée française et l'effectif budgétaire ne peut en aucun cas être dépassé.

Art. 2. — Les services des gardes de cercle se divisent en service intérieur et en service extérieur.

a) *Le service intérieur comprend* : l'instruction militaire et professionnelle, l'entretien des armes et munitions, les détails de l'habillement, de l'équipement, du casernement;

b) *Le service extérieur comprend* :

- Les services de police;
- Les escortes et convoi;
- Les gardes des bâtiments administratifs;
- La garde des prisonniers;
- La police des voies de communications.

Il est dressé chaque trimestre, pour chacun des pelotons, un tableau du service extérieur normal. Ce tableau ne mentionne que les services permanents ou périodiques; il est établi par le Commandant du cercle.

Service extérieur exceptionnel. — Le Commandant du cercle a le droit, en cas d'urgence, d'employer les forces de police stationnées dans son cercle en dehors du programme fixé par le tableau de service extérieur normal.

c) *En cas de mobilisation*, les gardes de cercle peuvent être mis, en totalité ou en partie, à la disposition de l'autorité militaire, dans les conditions qui feront l'objet de dispositions spéciales.

RÉPARTITION ET COMMANDEMENT

Art. 3. — Les gardes de cercle sont répartis en pelotons à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable, suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs par peloton est faite par décision du Lieutenant-Gouverneur suivant les nécessités du service général.

Art. 4. — L'ensemble des pelotons est placé sous la surveillance générale d'un fonctionnaire (autant que possible un agent des Services civils, ancien officier ou sous-officier) qui prend le titre « d'inspecteur des gardes de cercle » et qui peut être délégué pour les inspections des gardes de cercle de la Colonie suivant les instructions du Lieutenant-Gouverneur.

Ce fonctionnaire, qui est placé sous les ordres du chef du Cabinet, propose toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement du cadre des gardes de cercle; il est chargé spécialement de la comptabilité et gère le magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions.

Art. 5. — Les commandants des cercles ont le commandement et assurent l'administration des pelotons stationnés dans leur cercle.

A cet effet, ils désignent un fonctionnaire européen, ancien militaire, chargé spécialement de l'instruction et de l'entraînement militaire des gardes ainsi que de la tenue des contrôles les concernant. Ils établissent et adressent au Lieutenant-Gouverneur les propositions pour l'avancement aux dates indiquées à l'article 9 du présent arrêté.

Ils répartissent les gardes de leur peloton entre les subdivisions du cercle, chaque détachement étant placé sous l'autorité immédiate du Chef de subdivision.

Pour assurer la police et la garde de certains services publics (ports, chemin de fer, etc.) des gardes de cercle peuvent être détachés à la disposition des chefs de ces services.

En ce cas, la solde, les indemnités, l'habillement et l'équipement de ces gardes sont à la charge des services intéressés.

Leur habillement et leur équipement seront fournis par le magasin central à titre de cession remboursable, sans majoration.

Un certain nombre de gardes de cercle seront, en outre, détachés à la police municipale des villes lorsque cette police spéciale sera reconnue nécessaire. Les gardes ainsi détachés continuent à être entretenus par le Budget local.

Art. 6. — Il est constitué au chef-lieu de la Colonie un peloton — dépôt destiné à maintenir l'effectif des cercles au complet. Ce dépôt reçoit les gardes nouvellement engagés, ceux qui ont besoin de compléter leur instruction et ceux qui, proposés pour un avancement, ne paraissent pas suffisamment aptes à le recevoir, d'après leur calepin de notes.

Nul ne pourra être nommé brigadier s'il n'a suivi au peloton-dépôt le cours des élèves-brigadiers et satisfait à l'examen de sortie.

TITRE II

CADRE — HIÉRARCHIE — RECRUTEMENT — AVANCEMENT

Art. 7. — La hiérarchie du personnel indigène des gardes de cercle est établie comme suit :

Adjudant de 1^{re} classe;

Adjudant de 2^e classe;
 Brigadier-chef de 2^e classe;
 Brigadier de 1^{re} classe;
 Brigadier de 2^e classe;
 Garde de 1^{re} classe et clairon;
 Garde de 2^e classe,

La proportion maximum dans les grades et classes est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant, au maximum 1 par 100 gardes de tous grades,
 Brigadiers-chefs, au maximum 4 % de l'effectif total, (déduction faite des adjudants) dont un tiers de 1^{re} classe;
 Brigadiers, 8 % de l'effectif total (déduction faite des adjudants et brigadiers-chefs) dont un tiers de 1^{re} classe;
 Gardes de 1^{re} classe, 20 % de l'effectif total (déduction faite des gardes gradés).

Art. 8. — Le recrutement a lieu par voie d'engagement pour deux ans et de rengagement de même durée.

Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils ont servi dans l'armée de terre ou dans la marine militaire et produire, si possible, un certificat de bonne conduite. Ils joindront, en outre, à l'appui de leur demande, un certificat émanant d'un médecin militaire ou d'un médecin de l'Assistance médicale indigène et ayant moins d'un mois de date, constatant qu'ils sont physiquement aptes au service des gardes de cercle.

Engagements.

Les engagements ne peuvent être contractés en principe qu'à Conakry. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Ils ne peuvent se faire qu'à l'emploi de garde de 2^e classe, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o Le droit de préférence est donné aux anciens sous-officiers des tirailleurs ou, aux caporaux ayant quatre ans de service dont un an au moins dans leur grade, ou aux tirailleurs s'étant particulièrement distingués pendant leur service militaire;

2^o Les anciens adjudants ou assimilés des troupes régulières pourront seuls être engagés comme brigadiers de 2^e classe (s'ils savent lire et écrire), toutefois ils ne seront admis dans ce grade qu'à concurrence d'une nomination sur quatre.

Rengagements.

Les rengagements peuvent se faire suivant décision du Lieutenant-Gouverneur soit pour la classe et le grade auxquels appartient l'intéressé, soit pour une classe ou un grade inférieur. Cette règle est toujours applicable en cas d'interruption de service.

Les gardes libérables dans le cours de leur quatorzième année de service pourront être admis à contracter un rengagement complémentaire pour parfaire les quinze années donnant droit à pension.

Les adjudants, brigadiers-chefs et brigadiers comptant quinze années de services, mais qui, en raison du temps passé dans leur dernier grade, ne pourraient obtenir la pension afférente à celui-ci, pourront être autorisés à contracter, dans ce but, un rengagement complémentaire.

Les engagements et rengagements peuvent être rompus, soit d'office par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues à l'article 14, soit par démission dûment motivée et acceptée par le Lieutenant-Gouverneur après avis de l'Inspecteur des gardes de cercle ou du commandant de cercle, suivant le cas.

Le licenciement pour inaptitude physique peut être également prononcé par le Lieutenant-Gouverneur sur le vu d'un certificat médical.

En cas de rupture de leur engagement avant l'acceptation de leur démission, les gardes de cercle sont passibles des peines prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Immatriculation.

Tout garde de cercle, nouvellement incorporé, reçoit un numéro matricule porté sur un contrôle matriculaire tenu par l'Inspecteur des gardes de cercle.

La série de l'immatriculation est reprise lorsque le chiffre 9999 est atteint.

Avancement.

Art. 9. — L'avancement a lieu exclusivement au choix.

Il ne peut être accordé qu'après un minimum de deux ans de services effectifs dans le grade ou la classe inférieurs, sauf pour faits de guerre, services exceptionnels ou actes de dévouement, auxquels cas ce délai pourra être réduit à six mois pour les grades de brigadiers et brigadiers-chefs et à trois mois pour les autres grades ou classes.

Nul ne pourra être nommé adjudant s'il ne réunit au moins dix ans de service cumulés, soit dans l'armée, soit dans les gardes de cercle et si, en outre, il ne possède une instruction primaire suffisante ainsi qu'une réelle valeur professionnelle constatées, s'il y a lieu, par une épreuve spéciale.

Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur d'après l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement.

Les inscriptions au tableau d'avancement sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur les propositions des commandants de cercle, retenues et classées par une Commission de classement dont il fixe la composition. Cette Commission se réunit en juin et en décembre de chaque année.

Les gardes de cercle détachés dans les services ou les polices municipales concourent pour l'avancement avec les gardes de cercle et sont inscrits sur le même tableau d'avancement.

TITRE III

SOLDE — INDEMNITÉS — RETRAITES

Art. 10. — La solde annuelle des gardes de cercle est fixée comme suit :

Adjudant de 1 ^{re} classe.....	2.800 francs.
Adjudant de 2 ^e classe.....	2.400 —
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.....	2.000 —
Brigadier-chef de 2 ^e classe.....	1.800 —
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	1.620 —
Brigadier de 2 ^e classe.....	1.440 —
Garde de 1 ^{re} classe et clairon.....	1.200 —
Garde de 2 ^e classe.....	1.080 —

Les gardes comptant dix ans de services (services militaires compris et justifiés), dont au moins deux ans comme garde de cercle, reçoivent une haute paie fixée, par jour, à :

0 fr. 30 pour les adjudants;
 0 fr. 20 pour les brigadiers-chefs;
 0 fr. 15 pour les brigadiers;
 0 fr. 10 pour les gardes et clairons.

Les indemnités allouées aux gardes de cercle en déplacement sont fixées par l'arrêté local du 31 janvier 1913 (J. O. G. page 146).

(Les adjudants sont classés dans la 3^e catégorie du tableau annexé à l'arrêté précité.)

Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital est fixé par l'arrêté local du 6 avril 1912 (*J. O. G.* page 247).

Toutefois, l'hospitalisation qui aurait pour cause une blessure ou une maladie contractée à l'occasion du service ne donnera lieu à aucune retenue sur la solde.

Retraites.

Les gardes de cercle ont droit aux pensions et gratifications de réforme fixées par l'arrêté général du 20 août 1920.

TITRE IV

TENUE — DISCIPLINE — INSTRUCTION

Art. 11. — L'uniforme des gardes de cercle est le suivant :

1^o Adjudants :

Tunique et pantalon drap bleu horizon avec passe-poil jaune;

Boutons dorés portant inscription « Guinée française »;

Casque blanc;

Képi, drap bleu horizon;

Complet kaki;

Bandes molletières en drap.

2^o Autres gardes :

Veste en drap gris bleuté avec boutons de métal blanc portant l'inscription « Guinée française » et aux parements des manches ainsi qu'à l'encolure une tresse jaune;

Veste en toile kaki du même modèle;

Chéchia rouge sans gland;

Culotte et jambières de toile kaki.

Les insignes des différents grades sont les suivants :

1^o Adjudants :

Au képi : Un galon argent de 8 ^m/_m de largeur surmonté d'un galon argent de 5 ^m/_m tressé de soie bleue.

A la tunique : Un galon plat circulaire en argent de 1 centimètre de largeur surmonté d'une tresse semblable à celle du képi.

2^o Autres gardes :

Les brigadiers-chefs portent sur chaque manche de la veste un galon d'argent en pointe, sur fond bleu de France;

Les brigadiers, deux galons de laine jaune en pointe, sur même fond;

Les gardes de 1^{re} classe, un galon de laine jaune en pointe sur même fond.

Art. 12. — Lors de leur incorporation les gardes de cercle reçoivent du magasin de Conakry, les effets et objets suivants :

Habillement.

1^o Adjudants :

Un complet drap (dolman et pantalon droit);

Deux complets kaki (dolman et pantalon droit);

Deux paires bandes molletières drap;

Un casque;

Un képi;

Deux tricots marins;

Vingt boutons d'uniforme dorés.

2^o Autres gardes :

Une veste de drap (lorsqu'ils sont appelés à servir dans les cercles désignés par le Lieutenant-Gouverneur) :

Deux vestes de toile kaki;

Deux culottes de toile kaki;

Deux paires de jambières de toile kaki;

Deux tricots;

Deux chéchias;

Dix boutons.

La durée de ces effets, sauf pour les vêtements de drap, est fixée en principe, à une année. La date de leur délivrance est portée au livret individuel de chaque garde.

Équipement.

1^o Adjudants :

Un ceinturon avec bélière;

Un bidon avec quart;

Une courroie de bidon;

Une couverture;

Deux musettes.

2^o Autres gardes :

Un ceinturon;

Un porte-épée;

Une paire de bretelles de suspension, avec trois crochets à boutons;

Trois cartouchières;

Une bretelle de fusil;

Une courroie de bidon;

Un bidon;

Deux musettes;

Une couverture;

Un quart;

Un coupe-coupe.

Les effets et objets à distribuer aux gardes en remplacement de ceux usagés seront fournis par le magasin de Conakry sur demande semestrielle des commandants de cercle, approuvée par le Lieutenant-Gouverneur.

En cas de révocation, les effets seront retirés au garde et repris en magasin pour servir aux distributions ultérieures.

Armement.

Art. 13. — Les adjudants sont armés du sabre d'ordonnance et du revolver modèle 1892; les autres gardes, de la carabine modèle 1890 et de l'épée-baïonnette correspondante.

Il est alloué 30 cartouches par homme pour les tirs annuels.

Le Lieutenant-Gouverneur détermine, suivant les besoins, la réserve de munitions qui doit être constituée dans chaque poste et au magasin du dépôt de Conakry.

Les gardes de cercle détachés à la police des villes ne portent en service, que le ceinturon sans épée-baïonnette, laquelle est remplacée par un bâton blanc pour les gardes de cercle chargés de la police, par un bâton bleu pour les gardiens de prisons.

La chéchia est remplacée en service par le bonnet de police en drap marron avec une étoile rouge.

Ils portent, en outre, un numéro d'ordre de 3 centimètres, en drap rouge sur fond noir apposé sur le côté gauche de la veste.

Instruction.

Les Administrateurs s'inspirent des principes et des règlements militaires pour le commandement, l'instruction et la discipline des pelotons placés sous leurs ordres.

Le peloton doit être maintenu dans son instruction militaire par des exercices fréquents en ordre serré ou

dispersé et comprenant l'école de section, l'infanterie au combat, le service en campagne.

Des théories doivent être faites sur le service intérieur et le service spécial des gardes de cercle.

Des revues d'armes, d'effets et d'équipement seront prévues trimestriellement.

Des tirs auront lieu suivant les prescriptions du Lieutenant-Gouverneur (1).

Punitions. — Révocations.

Art. 14. — Les peines disciplinaires aux gardes de cercle et brigadiers sont les suivantes :

- 1° Le service hors tour ;
- 2° La consigne au camp ;
- 3° La prison ;
- 4° La prison avec retenue de solde ;
- 5° La rétrogradation ou cassation ;
- 6° La révocation.

Pour les adjudants et brigadiers-chefs, la consigne au camp a lieu dans leur case et la prison est remplacée par des arrêts qu'ils subissent dans des locaux distincts.

Le service hors tour ne peut avoir pour effet de laisser aux gardes moins d'une nuit de repos sur trois.

Ces punitions peuvent être infligées comme suit et dans les limites ci-après :

- 1° Par les brigadiers ; service hors tour, un jour de consigne ;
- 2° Par les brigadiers-chefs ; service hors tour, deux jours de consigne ;
- 3° Par les adjudants et chefs de pelotons ; service hors tour, quatre jours de consigne ;
- 4° Par les chefs de subdivision et commissaires de police ; quatre jours de prison dont deux avec retenue de solde ;
- 5° Par les commandants de cercle, le commissaire central ou l'Inspecteur des gardes de cercle ; huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde.

En matière disciplinaire, les chefs de service ont les mêmes droits que les Commandants de cercle sous les ordres desquels ces gardes de cercle sont détachés.

Les punitions peuvent être levées, modifiées ou augmentées par le Lieutenant-Gouverneur qui a le droit d'infliger quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

La rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition des commandants de cercle ou de l'Inspecteur des gardes appuyée, dans tous les cas, d'un rapport circonstancié relatant les moyens de défense du garde incriminé et de l'avis du fonctionnaire européen chargé du peloton ou détachement.

Les gardes de cercles demeurent justiciables des tribunaux de cercle en ce qui concerne les délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, selon les conditions prévues par la circulaire du Gouverneur général du 13 mars 1912 et le décret du 16 août 1912.

En cas de rupture d'engagements prévue à l'article 8 du présent arrêté, le garde ou gradé peut être puni de trente jours de prison dont quinze avec suspension de solde sans préjudice de la révocation.

Récompenses.

Art. 15. — Les gradés et gardes de cercle qui se sont fait remarquer par une action d'éclat ou par un acte de dévouement peuvent obtenir l'une des récompenses ci-après (en dehors des promotions exceptionnelles prévues par l'article 9 du présent arrêté) :

- 1° Témoignage de satisfaction ;
- 2° Gratification pécuniaire ;
- 3° Distinction honorifique.

Toutes ces récompenses sont accordées ou demandées, suivant le cas, par le Lieutenant-Gouverneur.

Permissions.

Art. 16. — Des permissions, à solde entière de quinze jours par an, pour en jouir hors du cercle, peuvent être accordées par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du commandant de cercle ou de l'Inspecteur des gardes de cercle.

Des congés de trois mois à demi-solde peuvent être accordés tous les cinq ans dans les mêmes formes.

En ce dernier cas, la Colonie assurera le voyage, aller et retour, par voie ferrée et fluviale, du garde et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu où il déclare vouloir jouir de son congé. (Sauf en territoire étranger ou en dehors de l'Afrique occidentale française.)

TITRE V

LICENCIEMENT — LIBÉRATION — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

Art. 17. — Le licenciement des gardes de cercle peut être prononcé par le Lieutenant-Gouverneur, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 18. — La libération des gardes parvenus en fin d'engagement ou de rengagement se fait au chef-lieu du cercle, sans autorisation préalable. Un avis de mutation est envoyé à l'Inspecteur des gardes de cercle pour permettre la radiation des contrôles du garde libéré.

L'armement et l'équipement de ces gardes sont conservés par le cercle qui en prend charge pour être distribués aux unités qu'il reçoit en remplacement des gardes libérés.

Art. 19. — Les gardes de cercle, libérés pour des motifs autres que ceux de discipline et qui, dans le cours de leurs deux dernières années de services, n'auront pas encouru plus de trente jours de prison, pourront recevoir, sur la proposition des commandants de cercle ou de l'Inspecteur des gardes de cercle et après examen de leur feuillet matricule, un certificat de bonne conduite délivré par le Lieutenant-Gouverneur.

En cas de perte ou de destruction de cette pièce, il n'en sera pas établi de duplicata.

TITRE VI

ADMINISTRATION — COMPTABILITÉ

Art. 20. — A son entrée en service, il est délivré à chaque garde un livret individuel sur lequel sont portés :

- a) Son état civil ;
- b) Les services antérieurs (militaires ou civils) dont il pourra justifier par des pièces régulières.

Sur ce livret sont consignés, en outre, ses états de service comme garde de cercle, savoir :

(1) Voir circulaire du 18 octobre 1912 (J. O. G. pages 585-631.)

- 1° Les dates d'engagement et de rengagements ainsi que la durée de ceux-ci, les grades et positions diverses ;
- 2° Les blessures, décorations, citations ;
- 3° Les notes obtenues ;
- 4° Les tirs ;
- 5° Les punitions ;
- 6° La mention des effets d'habillement, d'objets d'équipement et d'armes distribués.

Cette pièce suit le garde dans tous ses déplacements définitifs et est tenue constamment à jour par le commandant du cercle dont il relève.

Lors de sa libération, elle est retournée au chef-lieu pour y être conservée et mentionne, le cas échéant, si le titulaire a obtenu le certificat de bonne conduite prévu à l'article 19.

En outre, il est tenu par l'Inspecteur des gardes de cercle :

a) Un feuillet matricule pour chaque garde, sur lequel sont portés tous les renseignements le concernant.

(L'ensemble de ces feuillets forme le contrôle nominatif des gardes en service dans la Colonie) ;

b) Un dossier, pour chaque garde, comportant, outre son acte d'engagement et, s'il y a lieu, ses actes de rengagement, toutes les pièces dont il a fait l'objet ;

c) Une situation numérique par cercle et par grade des gardes en service.

La tenue à jour des feuillets matricules et des contrôles est effectuée à l'aide des pièces périodiques énumérées à l'article 22 du présent arrêté.

Comptabilité-matières.

Art. 21. — La comptabilité-matières de l'habillement, de l'équipement, de l'armement et des munitions, est centralisée par l'Inspecteur des gardes de cercle, sous le contrôle de l'Ordonnateur délégué de la Colonie.

Un magasin central d'habillement, d'équipement et d'armement est établi au chef-lieu de la Colonie.

La comptabilité de ce magasin comporte :

- 1° Un livre-journal ;
- 2° Un registre-balance des entrées et sorties pour l'habillement, l'équipement, l'armement et les munitions.

Au chef-lieu de chaque cercle, il est tenu en outre un registre des entrées et sorties comprenant l'habillement, l'armement et les munitions.

Pièces périodiques.

Art. 22. — Les pièces périodiques à fournir par les commandants de cercle pour l'administration des gardes sont les suivantes :

- 1° Au premier jour de chaque trimestre :
 - a) Etat des gardes de cercle libérables ;
 - b) Etat des gardes ayant droit à la haute paye,
- 2° Au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année :
 - a) Situation des forces de police ;
 - b) Etat nominatif des mutations survenues au cours du semestre ;
 - c) Situation des armes et munitions ;
 - d) Situation des effets d'habillement, objets d'équipement et de campement ;
 - e) Etat des effets d'habillement, objets d'équipement et de campement nécessaires au peloton pour le semestre suivant ;

f) Rapport sommaire sur la tenue, l'instruction des gardes de cercle ainsi que sur l'utilisation faite de cette force de police et notamment sur les services exceptionnels,

3° Au 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année :

- a) Bulletins individuels de notes ;
- b) Etat de propositions pour l'avancement ou les récompenses.

Conakry, le 17 mai 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jean-Paul Gaillardon un permis d'occupation provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 48 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, réglementant les concessions domaniales ;

Vu le procès-verbal d'enquête, en date du 28 mars 1923 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 mai 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Jean-Paul Gaillardon, commerçant à Bissikrima.

Ce permis concerne un terrain d'une superficie de cent hectares environ, sis au lieu dit « Mongoniacali », cercle de Dinguiraye, subdivision de Bissikrima.

Ledit terrain est borné :

Au sud, par la rivière Tinkisso, au nord ; à l'est et à l'ouest par la brousse. Il s'étend de part et d'autre de la route de Bissikrima à Dinguiraye et mesure 2 000 mètres dans la direction est-ouest et 500 mètres dans la direction nord-sud.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de deux cents francs, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat et commencement de mise en valeur reconnu suffisant.

Art. 5. — Le présent permis n'est accordé que sous réserve des emprises du Domaine public tel qu'il est défini par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mai 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bédin un permis d'occupation provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;
Vu le procès-verbal d'enquête en date du 13 mars 1923, établissant la vacance du terrain ci-dessus désigné;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 mai 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Henri-Amédée Bédin, commerçant à Kissidougou.

Ce permis concerne un terrain d'une superficie de quinze hectares environ, situé à deux kilomètres au nord-ouest de Kissidougou et à 1 kil. 500 de la lisière de la forêt de Songbo.

Ce terrain, borné de tous côtés par la brousse, est traversé dans le sens de la longueur par le marigot le « Petit Bangban » qui le borde en partie du côté est.

Art 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de trente francs dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat et commencement de mise en valeur reconnu suffisant.

Art 5. — Le présent permis n'est accordé que sous réserve des emprises du Domaine public tel qu'il est défini par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mai 1923.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur;
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 9 mai 1923 :

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Touré Tabassi, en service au 4^e bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M^{me} Gomant, dactylographe, démissionnaire.

En date du 11 mai 1923 :

M. Buzet, administrateur adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant de cercle de Kindia, est nommé à titre intérimaire, et pour compter du 9 mai 1923, commandant de ce cercle en remplacement de M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef, rapatrié.

En date du 13 mai 1923 :

M. Vincent, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 5 mai 1923, du vapeur *Villaret-Joyeuse*, venant de Dakar, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement et chargé des fonctions d'Ordonnateur délégué.

En cette qualité, il aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour :

1^o Les mandats et ordres de recette du Budget de la Guinée française ;

2^o Les mandats et ordres de recette du Budget Général ;

3^o Les ordres de paiement et ordres de recette des divers Budgets de l'Afrique occidentale française et des Services locaux des Colonies ainsi que ceux concernant les diverses opérations de Trésorerie ;

4^o Le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, des pièces portant engagement de dépenses sur les deux Budgets ;

5^o L'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Est rapportée, pour compter du 14 mai 1923, la décision du 22 janvier 1923, déléguant l'ordonnancement à M. l'Administrateur Baudoin, chef du Cabinet.

En date du 14 mai 1923 :

M. de Cantelar, administrateur de 3^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué le 12 mai 1923, du vapeur *Niger*, venant de Dakar, est nommé chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), en remplacement de M. Touzeau, adjoint principal des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Touzeau, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, chef intérimaire de la subdivision de Timbo, est affecté à Labé.

Il remplira, cumulativement avec celles qui lui sont normalement dévolues, les fonctions d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Thionville, adjoint des Services civils, rapatriable.

En date du 14 mai 1923 :

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Oumar Touré, en service à Mali (cercle de Labé), est affecté à Labé en remplacement du commis expéditionnaire N'Gaye Diane, indisponible.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Pont de Claix (Isère), est accordé à M. Demougeot (Antoine), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Demougeot.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Alger, est accordé à M. Thoreau-Levaré (Abel), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 20 mai 1923 :

M. Larré, adjoint de 2^e classe des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 19 mai, du vapeur *Milly*, venant de Dakar, est affecté au 2^e bureau

du Gouvernement, en remplacement de M. Delmriot, commis des Services civils, qui recevra ultérieurement une autre affectation.

En date du 22 mai 1923 :

M. Delmriot, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Kouroussa, en remplacement numérique de M. Frémineau, commis de 3^e classe, précédemment affecté à Beyla.

Affaires politiques

En date du 9 mai 1923 :

La composition du tribunal de subdivision de Faranah est la suivante :

Sont nommés :

Président : Karfa Kamara, chef du canton du Firia, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Demba Soumara, chef du canton du Soliman, de statut musulman ;

Mamadou Nomoko, notable, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Issa Kamara, notable, de statut musulman ;

Diély Moré Kourouma, notable, de statut musulman ;

Ansoumana Kandé, notable, de statut musulman ;

Koulako Taraoré, notable, de statut non musulman ;

Mamady Kéra, notable, de statut non musulman ;

Bala Cissé, notable, de statut non musulman.

Sont licenciés par suppression d'emploi, les nommés :

Mamadou Oularé, président du tribunal de subdivision malinké ;

Cébé Kamara, assesseur titulaire au tribunal de subdivision malinké ;

Karfa Oularé, assesseur titulaire au tribunal de subdivision malinké ;

Fassali Oularé, assesseur supplémentaire au tribunal de subdivision malinké ;

Fodé Bokary Kamara, assesseur supplémentaire au tribunal de subdivision dialonké ;

Fatouma Karfa Kamara, assesseur supplémentaire au tribunal de subdivision dialonké ;

Amadou Touré, assesseur supplémentaire au tribunal de subdivision dialonké.

En date du 11 mai 1923 :

La décision du 26 janvier 1923, réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes est modifiée comme suit :

6^e Cercle de Faranah :

Tribunal de subdivision de Faranah : le mercredi et le jeudi.

En date du 17 mai 1923 :

Le nommé Charles Doramodou, assesseur supplémentaire au tribunal de subdivision de Conakry, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire au tribunal de cercle, en remplacement d'Adolphe Guichard, démissionnaire.

En date du 22 mai 1923 :

La garde et l'entretien du mineur Soriba Camara, âgé de 15 ans, condamné pour vol le 3 mai 1923, par le tribunal de subdivision de Conakry à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (3 mai 1926), seront assurés par Abou Touré, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Abou Touré pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du Budget local de l'exercice 1923.

Agriculture, service Zootechnique

En date du 14 mai 1923 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Chillou, femme d'un ingénieur-adjoint d'Agriculture, en service en Guinée, ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 11 et 2 ans.

Chemin de fer

En date du 11 mai 1923 :

M. Anziani, ingénieur de 3^e classe des Travaux publics, chef du 1^{er} arrondissement à Conakry, désigné, à titre intérimaire pour remplir les fonctions de Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Guyot, ingénieur en chef de 1^{re} classe, titulaire d'un congé administratif, prend ses fonctions à compter du 12 mai 1923.

Est allouée à M. Poli, comptable gestionnaire des matières approvisionnées au Chemin de fer de la Guinée, à titre d'indemnité de responsabilité pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1922, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 septembre 1921 et du tableau n° 2 annexé à ce titre, la somme de 2.000 francs.

La dépense est imputable au Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 14 mai 1923 :

M. Janet, chef de section de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 mai 1923 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de la Guinée.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montagny-les-Beaumes (Côte-d'Or), est accordé à M. Bernard (Jules), chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bernard.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Épaney par Jost (Calvados), est accordé à M. Renard (Albert), chef de section de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Renard et à sa fille âgée de 9 ans.

En date du 17 mai 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Corvol-d'Embernard (Nièvre), est accordé à M. Lorse (Louis), chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lorse.

Contributions et taxes.**Rôles des dégrèvements, modérations, remises accordés en Conseil d'administration.**

(Séance du 17 mai 1923).

IMPOT PERSONNEL :**Dégrèvement (exercice 1922).**

Boffa.....	340 »
Boké.....	5.980 »
Siguiri.....	1.584 »
Total.....	7.904 »

PATENTES :**Dégrèvement (exercice 1922).**

Faranah.....	300 »
--------------	-------

Admission en non valeurs (exercice 1922).**Mamou :**

a) Côte indûment imposée.....	660 »
b) Côte irrécouvrable.....	125 »
Total.....	785 »

Remise gracieuse (exercice 1923).

Kouroussa.....	500 »
----------------	-------

Modération (exercice 1921).

Conakry.....	225 »
--------------	-------

LICENCES :**Remise gracieuse (exercice 1922).**

Mamou.....	600 »
------------	-------

Douanes

En date du 14 mai 1923 :

M. Hugonin, chef du service des Douanes p. r. est chargé, par intérim, et cumulativement avec ses fonctions actuelles de la direction du bureau des Douanes de Conakry, à compter du 11 mai, en remplacement de M. Mesrine, rentrant en France en congé administratif.

M. Giraldi (Sauveur), commis principal de 2^e classe du cadre commun des Douanes, chef de bureau à Farmoréah, est affecté à Conakry, en qualité de faisant fonctions de vérificateur.

M. Malet (Jean), brigadier de 2^e classe des Douanes, en service à Conakry, est nommé chef de bureau à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement de M. Giraldi, commis principal, qui reçoit une autre affectation.

M. Huette, brigadier de 3^e classe des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 mai 1923, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au bureau de Conakry.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Mesrine (Victor), commis principal de 3^e classe des Douanes.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mesrine.

Enseignement

En date du 11 mai 1923 :

L'instituteur de 4^e classe Kolébaly Fofana, du cadre secondaire commun, en service au Cours normal à Conakry, est affecté à l'école de Forécariah.

Il sera chargé de la direction de cette école au départ de M. Labat, instituteur rapatriable.

En date du 14 mai 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), est accordé à M^{me} Labat née Lafage, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Labat (Georges), instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses deux enfants, âgés de 5 ans et de 11 mois.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paimpol (Côtes-du-Nord), est accordé à M^{me} Constant, née Le Gustin, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses trois enfants âgés respectivement de 4 ans $\frac{1}{2}$, 3 et 2 ans.

Il est créé à Kankan un centre d'examen pour le concours d'admission à la section des élèves sages-femmes de Dakar, qui aura lieu le mardi 5 juin 1923.

En date du 17 mai 1923 :

M^{me} Pagesy, femme d'un commis des Services civils, en service à Kindia, est nommée monitrice auxiliaire et chargée de l'enseignement ménager des filles à l'école régionale de ce centre.

Les épreuves écrites, les épreuves de dessin (garçons) et de couture (filles) du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu le *samedi 2 juin 1923*, dans les centres de Conakry, Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Siguiré et Kissidougou.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement pour les différents centres.

En date du 19 mai 1923 :

L'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire Moctar Diallo, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de la surveillance des études au Cours normal, en remplacement de l'instituteur Kolébaly Fofana, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité et à compter du 16 mai 1923, à l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par l'arrêté local du 13 mai 1923 et payable par 1/9^e sur certificat de service fait.

Gardes de Cercle

En date du 11 mai 1923 :

Gardes admis à la haute paye :

MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION	POINT DE DÉPART de la HAUTE PAYE
1081	Mamadi Kamara.	Garde de 2 ^e cl.	Kissidougou.	3 janv. 1923.
1026	Ansoumane Keita.....	—	Conakry.	15 nov. 1922.
1306	Toumané Diakité.....	Brigad. de 2 ^e cl.	—	23 mars 1923.
1313	Fode Konaté.....	Garde de 2 ^e cl.	—	1 ^{er} avril 1923.
1309	Brahima Kamara.....	—	—	2 avril 1923.
1129	Momo Kamara..	Garde de 1 ^{re} cl.	Mamou.	12 mai 1923.
1086	Soriba Toungare.	Garde de 2 ^e cl.	Kissidougou.	13 mars 1923.
1310	Kaba Keita.....	—	—	28 avril 1923.
1228	Salifou Kamara..	Brigad. de 2 ^e cl.	Kindia.	16 fév. 1923.
1156	Maliki Youla....	Garde de 2 ^e cl.	—	25 sept. 1922.

En date du 14 mai 1923 :

Le brigadier de 2^e classe Moro Sidibé, n° m^{le} 795, du peloton de Siguiri, est affecté aux Prisons à Conakry, en remplacement du brigadier de 2^e classe Mamady Taraoré, n° m^{le} 837, affecté au peloton de Siguiri.

En date du 17 mai 1923 :

L'ex-caporal Mori Konié Camara, n° m^{le} 40709, provenant des tirailleurs sénégalais, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

L'ex-sergent Bala Kondé, n° m^{le} 29, et l'ex-caporal Kaba Doumbia, n° m^{le} 2046, provenant des régiments de tirailleurs sénégalais, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry.

En date du 22 mai 1923 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Tibéla Doumbouya, n° m^{le} 2473, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt.

Postes et Télégraphes

En date du 16 mai 1923 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Villiers-sur-Tholon (Yonne), est accordé à M. Collard (Lié), contrôleur de 1^{re} classe des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

En date du 14 mai 1923 :

Un passage, à titre remboursable, en 1^{re} classe de Conakry à Bordeaux, est accordé M^{me} Dartigolles, femme d'un médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, en service en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{lle} Dartigolles, fille d'un médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, en service en Guinée.

L'infirmier de 4^e classe Ali Camara, précédemment en service à Labé, est affecté au poste médical de Kankan, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Hady Diallo, qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de 2^e classe Hady Diallo, précédemment en service à Kankan, est affecté au poste médical de Labé.

Il rejoindra ce poste à l'expiration de la permission dont il est titulaire.

L'infirmier de 3^e classe Ibrahima Bangoura, en service à l'hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Kindia, en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Bokary Youla, appelé à continuer ses services au chef-lieu.

L'infirmier de 4^e classe Bokary Youla, en service au poste médical de Kindia, est affecté à l'hôpital Ballay, pour y continuer ses services en remplacement d'Ibrahima Bangoura, infirmier de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 14 mai 1923 :

M. Valtean, conducteur de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service au 1^{er} arrondissement, est nommé, pour compter du 12 mai 1923, chef de cet arrondissement, en remplacement de M. Anziani, ingénieur de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Mouraire, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 mai 1923, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au service des Travaux publics (1^{er} arrondissement) à Conakry.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Thiers (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Fayon (Philibert), surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

En date du 19 mai 1923 :

M. Tonini (René-Jules), est engagé, à compter du 16 mai courant, en qualité de surveillant auxiliaire du service des Travaux publics, au salaire de 25 francs par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} : Construction de la route de Kankan à Bougouni.

Trésor

En date du 20 mai 1923 :

M. Piton, commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 19 mai 1923, du vapeur *Milly*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée à Conakry.

Affaires diverses

En date du 9 mai 1923 :

M^{me} Dupuy est agréée à compter du 15 mai 1923, en qualité de dame dactylographe, pour servir au 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de l'écrivain expéditionnaire Tabassi Touré qui reçoit une autre affectation.

M. Reydet, adjudant d'infanterie coloniale, hors cadres, est, à compter du 1^{er} mai 1923, chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de N'Zérékoré, en remplacement de M. Martin, sergent d'infanterie coloniale, appelé à d'autres fonctions.

M. Saint-Bonnet, membre de la Chambre de Commerce, est nommé membre notable du Comité colonial des Pupilles de la Nation en Guinée française, en remplacement de M. Dupont, qui a quitté la Colonie.

En date du 17 mai 1923 :

M. Rives, adjoint principal de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, est, à compter du 1^{er} avril 1923, chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Coayrehoueq, rapatrié.

ADDENDA

A l'arrêté du 3 mai 1923, allouant des indemnités et suppléments de fonctions au personnel civil et militaire en service en Guinée française, *Journal officiel* Guinée 1923, page 143 :

Instituteur-adjoint indigène du Groupe central. 300 fr.

A l'arrêté du 7 mai 1923, classant les agences spéciales de la Guinée pour l'attribution des frais de bureau, *Journal officiel* Guinée 1923, page 145 :

2^e Catégorie : 100 francs, Timbo.

ERRATUM

A l'arrêté fixant le taux des indemnités et suppléments de fonctions inséré au *Journal officiel* Guinée, du 15 mai 1923, page 143 :

A la rubrique « Gardien de poudrière », lire : 360 francs ; au lieu de : 300 francs.

COMMUNES MIXTES

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale sur les conditions particulières et les redevances dues pour l'usage de la voie Decauville.

La Commission municipale de Conakry ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 16 janvier 1921, réorganisant les communes mixtes, en Afrique occidentale française et 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 mars 1923, relatif au fonctionnement de la voie ferrée municipale à Conakry ;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur,

DÉLIBÈRE :

TITRE PREMIER

Toute personne désirant faire usage de la voie ferrée, si elle n'a pas souscrit l'engagement prévu au titre ci-dessous, devra en aviser l'Administrateur-Maire au moins 24 heures à l'avance.

La demande portera l'engagement : 1° de payer à la caisse du receveur municipal une redevance de 4 fr. 50 par tonne de marchandises ou produits transportés, quels que soient le lieu de provenance, les sens, la distance et la nature des marchandises, le calcul étant fait par fractions indivisibles de 100 kilogrammes ; 2° de laisser contrôler les poids transportés par tels moyens que l'administration municipale jugera utiles ; 3° de verser la redevance totale due pour chaque journée, à la fin de cette journée, entre les mains du receveur municipal.

TITRE II

Toute personne prenant l'engagement : 1° de faire usage de la voie pendant un an au moins ; 2° de faire tous ses transports par la voie ou de payer comme si tous ses transports étaient effectués par cette voie bénéficiera y des avantages ci-après, sous les réserves et conditions qui sont liées :

1° Redevances fixées à 2 fr. 50 par mille kilogrammes, calculée, par fractions indivisibles de dix kilogrammes avec le minimum de perception de dix centimes ;

2° Paiement mensuel ;

3° Décompte, établi d'après les déclarations en Douane.

Ce décompte sera présenté à l'acceptation et à la reconnaissance de l'intéressé.

Le défaut de réponse dans un délai de trois jours sera considéré comme valant acceptation du décompte ;

4° Gratuité du Decauville municipal pour la circulation à l'intérieur de la ville ;

5° Tous mouvements de wagonnets, soit à vide, soit chargés, ne donneront lieu à perception d'aucune autre redevance que celle spécifiée ci-dessus ;

6° Obligation de déclaration préalable à l'Administrateur-Maire, dans les conditions indiquées au titre I^{er}, lorsque

les transports seront effectués pour le compte d'un tiers non muni d'engagement, la taxe sera perçue sur le destinataire réel, dans les conditions et au tarif fixé au titre I^{er} ;

7° Toutefois, pour éviter des complications inutiles aux voyageurs qui embarquent ou débarquent à Conakry, tout entrepreneur de transport et camionnage dûment patenté dans la Commune sera autorisé à transporter leurs bagages personnels sous son propre nom et au tarif de l'abonnement.

TITRE III

Toute personne possédant une voie de dégagement pourra mettre en circulation sur le réseau des plates-formes aménagées pour le transport de quatre voyageurs au plus, à condition de payer une redevance mensuelle de 4 francs par mois. Cette redevance est augmentée de 1 fr. 50 pour chaque place en sus.

TITRE IV**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En dehors des clauses précédemment stipulées, suivant le cas, des engagements à souscrire pour les usages de la voie ferrée comporteront obligatoirement les clauses suivantes :

Les engagés devront déclarer avoir parfaite connaissance des réglementations concernant les voies Decauville de la Guinée.

1° Les engagements pris pour une période d'une année seront renouvelables par tacite reconduction et ne pourront être dénoncés que par un préavis donné au moins trois mois à l'avance ;

2° L'administration peut renoncer à exploiter la voie ferrée ou céder ses droits d'exploitation, partiellement ou en totalité, en prévenant le public par voie d'affiches six mois au moins à l'avance ;

3° Les contestations pouvant s'élever entre usager et administration seront jugées administrativement ;

4° Tous frais quelconques d'enregistrement, etc., à l'occasion des engagements soumis à des formalités administratives seront supportés par l'usager intéressé ;

5° L'usager fera élection de domicile à Conakry.

TITRE V**DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SERVICES PUBLICS**

Les services publics bénéficieront, quelle que soit l'importance des transports effectués et de plein droit, du tarif de l'abonnement prévu au titre II.

Les plates-formes pour voyageurs et les wagonnets de ces services, soit à vide, soit chargés, circuleront gratuitement à l'intérieur de la ville.

Conakry, le 26 mars 1923.

Signé : MM. P. BILLAULT, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, BARRIÈRE, BOUTAL, FERRACCI, AROUNA CAMARA, MADER, CLERGUE, GUICHARD.

Conakry, le 11 avril 1923.

Approuvé en Conseil d'Administration
dans sa séance du 17 mai 1923 :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

COLLÈGE ÉLECTORAL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 1923

LISTE DES ÉLECTEURS EN RÉSIDENCE A CONAKRY

(Arrêté du Gouverneur général des 16 janvier et 30 déc. 1921.)

NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
1	Allard (Victor)	Quimper (Finistère).	43	Com. principal Douanes.
2	Amadou Demba	Saint-Louis (Sénégal).	49	Menuisier.
3	Angenault (François)	Combs-la-Ville (S.-et-M.).	31	Emp. commerce.
4	Aribault (Paul)	Auterives (Haute-Gar.).	42	Compt. T. P.
5	Arienta (Marius)	Crest (Drôme).	39	Chef ouvrier C. F. C. N.
6	Armstrong (John)	Saint-Louis (Sénégal).	35	Adjoint ppal S. C.
7	Arnold (Jean)	Bordeaux.	27	Sous-chef gare.
8	Auziert (Adrien)	Fourneaux (Savoie).	40	Chef dépôt.
9	Azaïs (Léopold)	Toulouse.	48	Banque A. O.
10	Amara Morlaye	Conakry.	23	Com. exp. 5 ^e cl.
11	Albis (François)	—	26	Exp. 1 ^{re} cl. T. P.
12	Aguibou Touré	Forécariah.	21	Commis exp.
13	Amara Kansi Souma	—	45	Prop. lot 43 p. 15.
14	Amba Sarré	Kankan.	24	Typographe.
15	Alvergnot (Daniel)	Voux-Chassis (Aube).	40	Doct ^r en méd.
16	Alzieu (Léon)	Bassens (Gers.).	31	Commis P. T. T.
17	Agostini (Ours)	Aiti (Corse).	31	Prép. Douanes.
18	Arcole (Marcelin)	Guadeloupe.	32	Adjoint S. C.
19	Arro	St-Beate (Hte-Garonne)	28	Adjoint S. C.
20	Anziani (Paul)	Saint-Mamers.	36	Ingénieur T. P.
21	Abdoulaye Diagne	Dagana.	32	Ecriv. exp. T. P.
22	Amadou Diagne	Dakar.	33	Surveillant T. P.
23	Alexandrenne (Etienne)	Bassia (Guinée).	33	Com. Greffier.
24	Almand (Edmond)	Baume-les-Dames.	49	Inspect ^r C.F.C.N.
25	Aymard (André)	Rocheport-sur-Mer.	31	Ouvrier C.F.C.N.
26	Ansou Camara	Dubreka.	41	Apprenti impr.
27	Boutal (Fernand)	Chartres.	41	Industriel.
28	Bourrel (Georges)	Paris.	32	Emp. commerce.
29	Bonnefoy (Raoul)	Les Ommergues (B.-A.).	25	Emp. commerce.
30	Brayer (Marcel)	Neuilly-sur-Seine.	35	Sous-brigadier Douanes.
31	Briot (Albert)	Chaumont (H.-M.).	23	Emp. commerce.
32	Burki (Edouard)	Marseille.	34	Entrepreneur.
33	Bango (Eléazar)	Conakry.	46	Prop. lot 23 p. 1.
34	Brunot (Richard)	St-Ciers (Charte-Infér.).	40	Admin. en chef.
35	Babau (Maurice)	Ponté-à-Pitre (Guadeloupe).	35	Sous-brigadier Douanes.
36	Barrière (François)	Laroque-d'Olmes (Ariège).	37	Emp. commerce.
37	Bâ Samba	Saint-Louis (Sénégal).	28	Mécanicien.
38	Battle (Pierre)	Céret (Pyr.-Or.).	46	Brigad. Douanes.
39	Baudoin (Raoul)	Eymet (Dordogne).	39	Admin. Colonies.
40	Baudry (Eugène)	Romilly-Andelle (Eure).	25	Emp. commerce.
41	Bernard (Jules)	Beaune (Cote-d'Or).	52	Chef ouvrier C. F. C. N.
42	Besse (François)	Paris.	48	Commerçant.
43	Bèye Abdoulaye	Saint-Louis (Sénégal).	54	Charpentier.
44	Biras (André)	Bergerac (Dord.).	29	Commerçant.
45	Bonamico (François)	Marseille.	48	Chef Traction C. F. C. N.
46	Bona (Auguste)	Saint-Louis.	43	Ouv. art C.F.C.N.
47	Bonnel (Jules)	Cette (Hérault).	36	Dessinateur.
48	Bossart (René)	Beauvais.	34	Emp. auxiliaire.
49	Boudaud (Henri)	St-Yriex (Haute-Vienne).	57	Adjoint ppal S. C.
50	Bangoura (Gabriel)	Tanéné (Rio-P.).	31	Relieur.
51	Bourré (Alexandre)	Fotoba (G. F.).	30	Ouvrier C.F.C.N.
52	Breffel (Léon)	Gire (Charente-Infér.).	45	Doct ^r en méd.
53	Borie (Alexandre)	La Tronquière (Lot).	44	Chef Serv. P. T. T.
54	Berthonnières (Maurice)	Paris.	25	Commis P. T. T.
55	Badier (Martial)	Paris.	35	Brigad. Douanes.
56	Bes (Léon)	Maureillas (P. O.).	40	Sous-brigadier Douanes.
57	Bourgeois (Léon)	Etrenez (Doubs).	37	—
58	Boubakar Diop	Saint-Louis.	33	Prép. Douanes.
59	Bideau (Guillaume)	Telgrué (Finistère).	24	Commis S. G.
60	Bemba Barry	Mamou.	21	Expéd. S. G.
61	Blondiaux (Louis)	Tombouctou.	23	—
62	Bonnet (Alexandre)	Blois.	48	Adjoint ppal S. C.
63	Baudot (René)	Nantes.	23	Commis S. C.
64	Baro Mamadi	Kankan.	21	Commis expéd.
65	Boulet	Arles (Bouch.-du-Rhône).	29	Dessinateur T. P.

NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
66	Brouin (Henri)	Guillon (Yonne).	56	Com. ppal Police.
67	Billault (Paul)	Angers.	52	Admin. en chef.
68	Budant (Charles)	Orléans.	46	Agent compt. C. F. C. N.
69	Boucher (Maxime)	Moule (Guad.).	33	—
70	Bouquet (Léon)	Blessac (Creuse).	41	Chef gare.
71	Bonastre (Armand)	Royan.	41	Chef dépôt.
72	Bari (Antoine)	Nioro (Soudan).	46	Ouv. C. F. C. N.
73	Bassamba Camara	Sambaya (Rio-P.).	39	Ouv. imprimeur.
74	Chomet (Marcel)	Saint-Nazaire.	26	Monteur.
75	Cissé Matar	Dakar.	39	Chaud. T. P.
76	Cissé (Pierre)	—	33	Prép. Douanes.
77	Cissé Souleymane	Tivaouane (Sénégal).	47	Péch. desc. d'orig. des 4 com. de plein exercice.
78	Clerc (Maurice)	Chambéry (Hte-Savoie).	38	Rédact. P. T. T.
79	Cordier (Louis)	Chilly-sur-Salins (Jura).	46	Sous-chef Bur. C. F. C. N.
80	Crozat (Alfred)	Lanturil (Corrèze).	32	Emp. commerce.
81	Corréa (Adrien)	Saint-Louis.	37	Commis expéd.
82	Costode (Laurent)	Loango (Congo).	44	Com. exp. ppal.
83	Chidembo (Marc)	Loango.	50	Prop. lot 63 p. 17.
84	Canal	Foix.	52	Gardien Prison.
85	Camara Ansoumane	Boké (Guinée).	43	Interprète.
86	Caba Lansané	Kankan.	27	Expéd. Greffes.
87	Clergue (Jean)	Prades.	43	Agent commerce.
88	Camara Daba	Sigüiri.	28	Com. exp. S. G.
89	Curtis (Benoît)	Boffa.	27	Ecriv. Sous-Intendance.
90	Casamatta (Martin)	Marseille.	40	Chef Imprimerie.
91	Charles Gabriel	Boké.	23	Expéd. 2 ^e cl.
92	Cope (Louis)	Boffa.	40	Aide-cablisme.
93	Cazes (Jean)	Duravel (Lot).	32	Recev. Enreg.
94	Céré (Emile)	Saint-Affrique.	41	Contrôleur P. T. T.
95	Cantéra (François)	Sartène.	23	Prép. Douanes.
96	Camara Samba	Matam (Sénégal).	49	Méc. C. F. C. N.
97	Camara Malé	Mambia (G. F.).	25	Ouv. C. F. C. N.
98	Delas (Gabriel)	Cazères (Landes).	45	Sous-brigadier Douanes.
99	Deproge (Joseph)	Gorée (Sénégal).	38	Sous-chef Bureau S. G.
100	Diadhou Blaise	Joal (Sénégal).	31	Commis P. T. T.
101	Diagne Ali Dior	Dakar.	39	Tourn ^r C. F. C. N.
102	Diagne Abdoulaye	Saint-Louis.	28	Cablisme.
103	Diagne Abdoulaye	—	31	Ecriv. expéd.
104	Diagne M'Baye	Dakar.	42	Boutiquier.
105	Diagne (Pierre)	Saint-Louis.	40	Menuis. C.F.C.N.
106	Diallo Samba	Gorée.	46	Prop. lot 47 p. 11.
107	Dicco Malick	Saint-Louis.	44	Menuisier.
108	Dieng Abdoulaye	—	29	Ecriv. T. P.
109	Dieng (Jean)	Gorée.	57	Prop. lot. 75 p. 24.
110	Dieng (Léonard)	—	26	Ajusteur méc.
111	Diop Babakar	Saint-Louis.	25	Agent compt.
112	Diop Abdoulaye	—	47	Maçon.
113	Diop Lamine	—	44	Menuisier.
114	Diop Demba Papa	—	35	Télégr. C. N.
115	Diop Mamadou dit Moussa	—	47	Ajust. monteur C. N.
116	Diop Moussa	Dakar.	52	Menuisier.
117	Diop Blondin	Saint-Louis.	54	Plombier.
118	Diop Mambaye	—	39	Impl. commerce.
119	Diouf Djilane	—	49	Chaudronnier.
120	Diouf Fara	Matam (Sénégal).	35	Com. Trésorerie.
121	Diouf (Jean)	Saint-Louis.	61	Menuisier.
122	Diouf Madiouf	Gorée.	49	Maitre-maçon.
123	Diel-Bonafoux	Limoux (Aude).	37	Empl. commerce.
124	Double (Jean)	Vignon (Isère).	40	Sous-brig. des Douanes.
125	Dubreuil (Marcel)	Brioux (Doux-Sèvres).	43	Chef ouv. C. N.
126	Duclos (Dominique)	Marmande (Lot-et-G.).	26	Commis S. C.
127	Duchesne (Edmond)	Saint-Louis.	28	Com. Trésoreries
128	Ducassé (Jean)	Artigny (Hautes-Pyr.).	47	Brigadier des Douanes.
129	Dutron (Charles)	Oran.	25	Com. Trésoreries
130	Dol (Henri)	Marseille.	29	Empl. commerce.
131	Dupont (Eugène)	Sieye-sur-Saône.	47	Commerçant.
132	Dissa Camara	Tagania (Faranah).	26	Instituteur.
133	Djibril Ibrahima	Boké.	26	Prép. Douanes.
134	Demba (David)	Farenaya.	25	Expédit. 2 ^e cl.
135	Daramodou Saloum	Boffa.	41	Interprète.
136	Diallo Boubakar	Timbo.	35	Relieur.
137	Damba (Etienne)	Soanah (Rio-Pongo).	22	Apprenti-imp.
138	Damaoulé Keita	Kouroussa.	21	Instituteur.

NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
439	Delagne (Adrien)...	Montpellier.	24	Commis P. T. T.
440	Diout (Jean).....	Gorée.	35	—
441	Dubreuil (Henr)...	Mensignac (Dord.).	36	Sous-brig. des Douanes.
442	Daguzay (Paul).....	Mougou (D.-S.).	23	Commis S. C.
443	Delmriot (Jean).....	Riom (P.-de-D.).	32	—
444	Dottori (Joseph)....	Paraso (Corse).	28	— S. G.
445	Durand-Oswald.....	Montady (Hérault).	35	Adm. adjoint.
446	Diakité Faraban....	Sigüiri.	21	Expédit.
447	Defaix (Gabriel)....	Migennes.	23	Ouv. d'art T. P.
448	Daniel (Yves).....	Peuvenan (C.-d.-N.).	26	Commis S. C.
449	Dupuy (François)...	Saint-Louis.	28	Commis greffier.
450	Double (René).....	Marseille.	29	Empl. commerce.
451	Dicco Malick.....	Saint-Louis.	44	Ouv. C. F. C. N.
452	Diallo Bocary.....	Nioro (Soudan).	52	Méc. C. F. C. N.
453	Demba (Joseph)....	Conakry.	29	Ouv. Imprimerie.
454	Erba (Jean).....	Saint-Etienne.	24	Sous chef Stat. T. S. F.
455	Fabre (André).....	Castres (Tarn).	22	Empl. commerce.
456	Fall Amadou.....	Saint-Louis.	38	Comp. F. A. O.
457	Fall Amadou Gallaye	—	31	Ecriv. C. F. C. N.
458	Faye Bamar.....	Dakar.	53	Menuisier.
459	Fall Boubakar.....	—	29	Empl. Chargeurs.
460	Fall (Maurice).....	Saint-Louis.	29	Maçon.
461	Faye Tempas.....	Dakar.	39	Mécanicien.
462	Fayon (Philibert)...	Paslières (Puy-de-Dôme).	43	Surveillant T. P.
463	Ferracci (J.-B.)....	Sartène (Corse).	38	Direct. Off. Caoutchouc.
464	Feyte (Joseph)....	Massiges (Gironde).	47	Brigadier des Douanes.
465	Forot (Arthur).....	Paris.	49	Redact. contract.
466	Franceschini (Jules)...	Omessa (Corse).	32	Agent comptab. C. F. C. N.
467	Fofana Alkali.....	Forécariah.	38	Prop. lot 41, parc. 3.
468	Fodé Touré.....	Mellacorée.	21	Prép. des Douanes.
469	Fons (Joseph).....	Ziguinchor.	37	—
470	Fowler (Robert)....	Boffa.	25	Exp. 3 ^e cl. T. P.
471	Fowler (Jacques)...	Tomata (Rio-Pongo).	35	Typographe.
472	Fowler (Ernest)....	Sobaneh (Rio-Pongo)	22	Apprenti Imp.
473	Gallepont (Lucien)...	Vaux-en-Bugey.	24	Commis T. S. F.
474	Gallois (Charles)...	Dijon.	30	Empl. commerce.
475	Gallois (René).....	—	34	—
476	Gaveau (Fernand)...	Basse-Terre (Guadeloupe)	36	Direct. Charg. réunis.
477	Gaye Messa.....	Coyah.	30	Ecrivain.
478	Gencel (Auguste)...	Lurs (Bas.-Alp.).	41	Instituteur.
479	Geslot (Henri).....	St-Loup-du-Dorot (Char. Inf.)	36	Typographe.
480	Girardin.....	Plombières (Vosges).	35	Hôtelier.
481	Gomant (Edmond)...	Chateauroux (Indre).	41	Chef de gare.
482	Gouiller-Very (Alphonse)...	Brouins (Manche).	43	Empl. commerce.
483	Grelet (Robert)....	St. Foy-la-Grande (Gironde).	27	Agent comptab.
484	Grosjean (Raymond)...	Monthermes (Ard.).	47	Chef de gare.
485	Guèye Amadou.....	Saint-Louis.	28	Pointeur.
486	Guèye Demba.....	Dakar.	40	Chaudronnier.
487	Guèye Moussa dit M'Baye...	Gorée.	47	Menuisier.
488	Guèye Sadio.....	Saint-Louis.	56	Surveillant T. P.
489	Guèye Papa.....	—	50	—
490	Gueneguez (Pierre)...	Marseille.	25	Empl. commerce.
491	Guiton (Gaston)...	Saint-Maixent.	27	—
492	Guyot (Paul).....	Montagney (H. S.).	57	Directeur C. F. C. N.
493	Guilloy (Damase)...	Ducos (Martin.).	50	Chef Bureau S. G.
494	Guichard (Adolphe)...	Bel-Air (Rio-Nunez).	39	Notable.
495	Geraldi (Sauveur)...	Ste-Lucie-de-Mercurio (Corse)	34	Sous-brig. des Douanes.
496	Gauvin (Marcel)....	Oléron (Char. Inf.).	41	Inspect. écoles.
497	Grand.....	Le Martinet (Gard).	39	Recev. P. T. T.
498	Grangenois Maurille...	Fort-de-France.	36	Adm. adjoint.
499	Gaillard (Joseph)...	Paris.	28	Elève administ.
500	Gaye Ibrahima.....	Gorée.	25	Commis greffier.
501	Guèye Osman.....	Djinack (Sénégal).	46	Ouv. C. F. C. N.
502	Hess (Louis).....	Marseille.	42	Agent commerce.
503	Hervé Sylla.....	Conakry.	39	Empl. B. A. O. prop. lot 49, parcelle 19.
204	Henry (Jules-Guillaume)...	Montpellier.	41	Dessinat. T. P.
205	Héliès (René).....	Paris.	22	Commis T. P.
206	Hénon (Jules).....	Lafrancheville.	41	Chef ouv. C. F. C. N.
207	Jantet (Mathieu)....	Saint-Etienne.	32	Ouv. C. F. C. N.
208	Jalel (Marcel).....	Ste-Marie Ch.-Inf....	42	Coiffeur.
209	Joubert (Albert)....	Rochefort-sur-Mer.	59	Méc. ppal. T. P.
210	Jubin (François)....	Vannes (Morb.).	27	Commis S. C.
211	James A.....	St.-Dominique (G. P.).	41	Photographe.

NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
212	Kane Abdoul.....	Podor (Sénégal).	21	Commis P. T. T.
213	Kane Paté.....	Saint-Louis.	37	Empl. commerce.
214	Ké Touré Momo....	Forécariah.	40	Propriétaire lot 65 bis.
215	Katty (Joseph).....	Boffa.	31	Préposé des Douanes.
216	Konté Mamady.....	Sigüiri.	25	—
217	Keller (René).....	Curtel Vergy (Côte-d'Or)	37	Econome Mission.
218	Kolébaly Fofana ...	Kindia.	29	Instituteur.
219	Labouysse (Gustave).....	Cayenne.	41	Empl. commerce.
220	Lajon (Paul).....	Viroflay (S. O.).	24	—
221	Lame Abdoulaye...	Saint-Louis.	32	Ecrivain T. P.
222	Laobé Samba.....	Gorée.	52	Maçon.
223	Lauze (Henri).....	Mages (Gard).	30	Surveillant T. P.
224	Le Bel (Pierre).....	Saint-Denis (Réunion).	26	Agent compt. C. F. C. N.
225	Léonard Follacci Danamiel..	Ajaccio (Corse).	37	Empl. commerce.
226	Lerouge (Raymond)...	La Chaise Baudoin.	40	Vicaire apostolique.
227	Lesterre (Alexandre).....	Brest.	40	Recev. P. T. T.
228	Le Seach (Jean-Marie).....	Sizun (Finist.)	51	Brigadier des Douanes.
229	Levy (Raoul).....	Marseille.	32	Empl. commerce.
230	Lo Amadou Mambaye.....	Podor.	55	Ecriv. expedit.
231	Louvrier (Jules)...	Montceau-les-Mines.	33	Hôtelier.
232	Ly Félix Mamadou.	Gorée.	59	Charpentier.
233	Ly Seidou.....	Yedy (Sénégal).	33	Prop. lot 40 parc 10.
234	Lansana Laho.....	Pita.	24	Instituteur.
235	Laye Caba.....	Kankan.	23	Préposé des Douanes.
236	Lala Malan.....	Boulama (Guinée Portug.)	42	Int. rprète.
237	Laurence (Albert)...	Cap-Ken (Rio-Nunez).	35	Typographe.
238	Ligori Sow.....	Gorée.	42	Cablisme.
239	Lamine Cissé.....	—	41	Mécanic. auxil. P. T. T.
240	Lacour (Raymond)...	Caen.	26	Méc. T. S. F.
241	Lanfia Touré.....	Sigüiri.	22	Exp. S. G.
242	Laurezac (Victor)...	Mayotte.	42	Adm. Colonies.
243	Le Chevalier (Paul)...	Tregastel (C.-d.-N.).	26	Adj. S. C.
244	Lasserre (Georges)...	Lyon.	27	Commis T. P.
245	Lefort (Théodore)...	Levallois-Perret.	31	—
246	Lechaux (François)...	Longueville.	42	Surveillant T. P.
247	Lozachmeur (Emmanuel)...	Cloars-Carnoet.	45	Maire Phare.
248	Leplingar (Albert)...	St. Hilaire du Harcoult.	53	Agt. compt. C. F. C. N.
249	Ledevin (Eugene)...	Reunnes.	26	Facteur C. F. C. N.
250	Lavson (Ernest)....	Petit-Popo (Dahomey)...	38	Ecriv. C. F. C. N.
251	Magnet (Edgard)...	Constantine.	38	Adm. Colonies.
252	Mader (Edouard)...	Mazamet (Tarn).	32	Commerçant.
253	Maka (Pierre).....	Libreville (Gabon).	44	Com. Ppal. P. T. T.
254	Mamadou Sylla.....	Dakar.	41	Agt. compt.
255	Max-Brisset (Gaston).....	Paris.	41	Trés.-Payeur.
256	Maynadier (Gilbert)...	Mazamet (Tarn).	22	Empl. com.
257	M'Baye Amadou Mocar....	Rufisque.	59	Charpentier.
258	M'Boye Ibrahima...	Dakar.	52	Traitant.
259	Meiller (Jacques)...	St.-Etienne.	24	Ouvr. cont.
260	Moncougut (Adrien)...	Buannes (Landes)	34	Ouvr. art.
261	Mouly (Hubert).....	Aguessac (Aveyron).	22	Commis T. P.
262	Mounier (Marius)...	La Villedieu (Ardèche).	31	Agent com.
263	Mounillot (Gaston)...	Bazas (Gironde).	49	Geomètre.
264	Moussa Dièye.....	St.-Louis.	48	Cuisinier.
265	Mangué Souma.....	Conakry.	60	Prop. L. 36. P. 3.
266	Marin (Edmond)....	St.-Cyr-l'Ecole.	50	Agt. compt. T. P.
267	Montrat (Maurice)...	Faranah.	28	Com. exp. 4 ^e cl.
268	Mangué (Auguste)...	Conakry.	28	Com. exp. 5 ^e cl.
269	Mansaré Aly.....	Langame (Guinée).	41	Interprète.
270	Mangué Yattara....	Conakry.	46	Not. chef quarti.
271	Macfaye (Emile)....	Sierra-Leone.	34	Typographe.
272	Mattei (Pierre).....	Bastia.	25	Surnum. enre.
273	Mocar Diallo.....	Labé.	28	Instituteur.
274	Mamdy Cissé.....	Kankan.	26	—
275	Mesrine (Victor)....	Perpignan.	50	Comm. ppal. Douanes.
276	Malet (Jean).....	Canet (P.-O.).	40	Brig. Douanes.
277	Marquet (Marcel)...	Limoges.	27	Comp. T. P.
278	Martin (Laurent)...	St.-Louis.	32	Comp. 1 ^{re} cl. P. T.
279	Mugnier (Jules)....	Faverge.	51	Maitre Phare.
280	Marois (Marcel)....	Périgueux.	25	Inspect. Police.
281	Momo Sako.....	Maneah (G.-F.).	23	Exp. greffe.
282	Momo Fofona Youia.	Conakry.	30	Prop. L. 34. P. 7.
283	Momo.....	Maneah.	24	Croix guerre.
284	Moretti (Jean).....	Corié.	24	C. F. C. N.
285	Mamdi Diallo.....	Labé.	38	Croix guerre.
286	Moulines (Robert)...	Fontenay-aux-Roses.	30	Ouvr. C. F. C. N.

NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
287	Momo (David).....	Caporo (G.-F.).	50	Ouvr. C. F. C. N.	358	Robert (Paul).....	Chambon (Gard).	59	Chef Dépôt C. F. C. N.
288	Morlaye Demba....	Conakry.	39	Apprenti imp.	359	Rougeron (Louis)...	Clermont-Ferrand.	25	Emp. commerce.
299	N'Daw (André).....	Dakar.	26	Ecriv. S. G.	360	Roustan (Alphonse).	Bouira (Algérie).	36	Agent compt.
290	N'Daw (Jacques)...	Gorée.	31	Ecriv. Gouv.	361	Roze (Armand).....	Blois (Jura).	45	Emp. commerce.
291	N'Diaye Laity.....	St.-Louis.	54	Menuisier.	362	Rumeau (Edmond)...	Cadarcet (Ariège).	31	Méc. ppal T. S. F.
292	N'Diaye Lucerm...	Conakry.	25	Men. desc. d'orig. des 4 com. de plein exerc.	363	Raphaël (Louis).....	Congo.	42	Exp. S. G.
293	N'Diaye Paté.....	Dakar.	34	Pêcheur.	364	Ribollet (Marcel)...	Lyon.	39	Rédact. A. C.
294	N'Diaye.....	St.-Louis.	61	Cuisinier.	365	Ruty (Georges).....	Poligny (Jura).	25	Facteur C.F.C.N.
295	N'Diaye Ougane....	Gorée.	55	Pilote.	366	Rencurel (Marius)...	La Seyne (Var).	38	Chef ouv. C. F. C. N.
296	N'Diaye Youssouf...	St. Louis.	55	Menuisier.	367	Saint-Aubin (Edmond)...	Aliun (Creuse).	36	Emp. commerce.
297	N'Diaye Assane....	Dakar.	36	Maçon.	368	Saivet.....	Saint-Maixent.	29	Emp. commerce.
298	N'Diaye Ali.....	St.-Louis.	68	Charpentier.	369	Sall Alioune.....	Ouakam.	32	Péch. desc. d'orig. des 4 com. de plein exerc.
309	N'Diaye Amadou Sy.....	Dakar.	57	Menuisier.	370	Sall Lemou.....	Saint-Louis.	41	Menuisier.
300	N'Diaye Diop.....	Rufisque.	54	Boulangier.	371	Sall Mamoussy.....	—	48	Cuisinier.
301	N'Diaye Kane.....	Podor.	33	Comp. exp. T. P.	372	Saller (Raphaël)...	Marin (Martinique.)	23	Commis S. C.
302	N'Diaye Kalfa.....	St.-Louis.	34	Cuisinier.	373	Samba Aliou.....	Dakar.	34	Emp. commerce.
303	N'Diaye (J. B.).....	Dakar.	36	Ecriv. exp.	374	Seck Ibrahima Samba.....	Saint-Louis.	43	Ecriv. C. F. C. N.
304	N'Diaye (Jean).....	Joal (Sénégal).	40	Com. P. T. T.	375	Seck Mustapha.....	Rufisque.	29	Pêcheur.
305	N'Doye Boye Séri...	Dakar.	58	Chef de train.	376	Say (Claude).....	Beaucaire (Gard).	42	Sous-ing. Mines.
306	Niang Souleyman...	—	35	Elève aide méd.	377	Sène (Alexandre)...	Gorée.	36	Ecrivain.
307	Niang Mamadou Tamsir...	—	40	Aide médecin.	378	Sène (Jacques).....	—	39	Mécanicien.
308	Niang Amadou.....	St.-Louis.	48	Maitre ouv. C. N.	379	Sène (Joseph).....	Saint-Louis.	53	Câbliste.
319	Niang Ousseynou...	Dakar.	28	Menuisier.	380	Senelle (Georges)...	Marie-Galante (Guadeloupe).	58	Chef Service Douanes.
310	Niasse Omar.....	Boké.	23	Men. desc. d'orig. des 4 com. de plein exerc.	381	Saint-Bonnet (Jean).....	Bordeaux.	33	Agent com.
314	N'Dick Dione.....	Rufisque.	36	Pêcheur.	382	Saint-Ramon.....	Toulouse.....	59	Droguiste.
312	Nicole (Olivier).....	Vannes (Morb.).	38	Missionnaire.	383	Scagliola.....	Corté (Corse).	44	Avocat.
313	N'Diaye Fara.....	St.-Louis.	46	Ecriv. exp. C. N.	384	Seye Daouda.....	Ouakam (Sénégal).	36	Bij. desc. d'orig. des 4 com. de plein exerc.
314	N'Diaye Abdou.....	Kaolack (Sénégal).	50	Prop. L. 47. P. 14.	385	Séguy (Pierre).....	Tonneins (L.-et-G.)	34	Commis Trésor.
315	N'Diaye Samba.....	Gorée.	44	Prop. L. 69. P. 17.	386	Sorano (Gabriel)...	Gorée.	34	Com. greffier.
316	N'Diaye Amadou...	Dakar.	22	Prop. L. 65 P. 15.	387	Sourice (Joseph)...	Beaupréau.	25	Chef ouv. T. P.
317	N'Diaye Aliou.....	Saint-Louis.	70	Prop. L. 90 P. 1.	388	Sow Samba.....	Saint-Louis.	32	Ecrivain exp.
318	N'Diaye Amadou...	Conakry.	23	Apprenti-imp.	389	Sy Boubakar.....	Dakar.	41	Maçon.
329	Nolin (Henri).....	Troyes.	36	Rédact. P. T. T.	390	Susini (Charles)...	Sotta (Corse).	25	Instituteur.
320	N'Fa Kaba.....	Kankan.	21	Com. exp.	391	Suppligeau (Louis)...	Toulon (Var).	23	Emp. commerce.
321	Nénot (Gaston).....	Aix-Les-Bains.	30	Cond. T. P.	392	Samaké Moussa....	Bougouni (Soudan).	40	Prop. lot 65, p. 5.
322	N'Chi Dembélé.....	Katilibé (Sénégal).	50	Pens. milit.	393	Sidibé Moussa.....	Bakel.	53	Prop. lot 10, p. 6.
323	Niang Ma.....	N'Gome (Sénégal).	51	Ouvr. C. F. C. N.	394	Suringar (Charles)...	Dubréka.	25	Ecriv. C.F.C.N.
324	O'Connor (Mathieu).	Correrah (Rio-Pongo).	31	Typographe.	395	Soriba Camara.....	Boom (Loos).	24	Prép. Douanes.
325	Olibot (Marcel).....	Toulon.	26	Surveil. T. P.	396	Sylla (Jean).....	Karankane.	26	Prép. Douanes.
326	Ousmane Kalo.....	Boké.	63	Médaille militaire.	397	Siaka Camara.....	Boffa.	32	Croix guerre.
327	Pirot (Pierre).....	Orléans.	37	Adj. S. C.	398	Stirnemann (Georges)...	Choisy-le-Roi.	28	Ouvrier imp.
328	Pailhès (Barthélemy).....	Roujan (Hérault).	41	Prép. Douanes.	499	Souma (Alfred).....	Boffa.	36	Commis exp.
329	Paoletti (Etienne)...	Ajaccio.	34	Agt. compt.	400	Sidi Yaya.....	Tombouctou.	74	Not. chef quart.
330	Patté (Joseph).....	St.-Louis.	41	Empl. C. N.	401	Seck Ibrahima.....	Saint-Louis.	62	—
331	Paurilhan (Frédéric).....	Cannes (Alp.-Mar).	56	Capit. Port.	402	Seckou Souma.....	Tougnifili (Rio-Pongo).	41	Ouvrier imp.
332	Plu (François).....	Villiers St.-Orien.	50	Ouvr. art. C. F. C. N.	403	Soudan (Joseph)...	Chateaufrenaud.	43	Chef station Cables.
333	Poli (Martin).....	Poggio-di-Nazza.	42	Agt. compt.	404	Sans (Raymond).....	Sauzat (Ariège).	40	Brig. Douanes.
334	Pommery (André)...	Ligny-Le-Châtel (Yonne).	26	Sous-agt compt.	405	Saliceti (Charles)...	Bastia.	48	Prép. Douanes.
335	Ponsot (Louis).....	Autun.	45	Recev. P. T. T.	406	Souma Amara.....	Kaporo (G.-F.).	28	Croix guerre.
336	Pougéol (Théodore).	Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).	25	Comp. Trésor.	407	Santamaria (Antoine).....	Ajaccio.	42	Chef Dépôt.
337	Prospérini (Marcel).	Meyruès (Lozère).	29	Com. S. C.	408	Salles (Alexandre)...	Mirabel (Drôme).	25	Agent comp. C. F. C. N.
338	Potin (Louis).....	Gorée.	37	Citoyen franc.	409	Staël (Albert).....	Sangoya (G.-F.).	36	Visiteur C.F.C.N.
339	Posset (François)...	Boffa.	36	Com. exp.	410	Sylva (J.-B.).....	Gorée (Sénégal).	45	Ouvrier art.
340	Poirot (Georges)...	Le Mans.	51	Gouverneur Colonies.	411	Sy Amadou.....	Boffade —	45	Méc. C. F. C. N.
341	Pinelli (Ange).....	Stoga (Algérie).	47	Com. ppal Douanes.	412	Sekou Touré.....	Forécariyah.	24	Apprenti imp.
342	Pinelli (Vincent)...	Guitera (Corse).	52	Sous-brig. Douanes.	413	Soriba Sylla.....	Conakry.	21	—
343	Peus (Antoine).....	Perpignan.	27	Com. T. S. F.	414	Ternel (Antoine)...	Dakar.	46	Ecrivain exp.
344	Pomarède (Henri)...	Salmech (Aveyron).	26	Com. S. C.	415	Thiam Aly.....	Saint Louis.	39	Bijoutier.
345	Pasquet (Paul).....	Paris.	31	Ouvr. art. T. P.	416	Thiam Kaly.....	—	32	Ecriv. C. F. C. N.
346	Polge (Odilon).....	La Vermerède.	32	Géomètre.	417	Thiam Demba.....	—	34	Menuisier.
347	Pagnier (Fernand)...	Frasne (Doubs).	32	Agt. compt C. F. C. N.	418	Thomas (Cyprien)...	Monteils (Aveyron).	47	Chef ouv. art.
348	Pontoir (Georges)...	Mellacorée.	50	Ecriv. C. F. C. N.	419	Tonnelier (Pierre)...	Bourg-de-Thisy.	52	Mécanicien.
359	Poirrey (Alphonse)...	Lyoffans (H.-S.)	55	Chef. gare.	420	Trantoul (Emile)...	Toulouse.	53	Pharmacien.
350	Perrocheau (René)...	Paris.	38	—	421	Traisnel (Maurice)...	Melun (S.-et-M.).	25	Surveillant T. P.
351	Porre (Auguste)....	Lavandou (Var).	33	Facteur C. F. C. N.	422	Touré Lamina.....	Bathurst (Gambie).	50	Prop. lot 41 p. 3.
352	Pouaty (Louis).....	Loango (Congo).	42	Ecriv. C. F. C. N.	423	Thiore Tioub.....	Saldé (Sénégal).	61	Interprète.
353	Quinn (Thomas)....	Dominghia (Rio-Pongo).	35	Typographe.	424	Taraoré Koulako...	Oussouya (Faranah.).	27	Instituteur.
354	Quignard (Henri)...	Reims.	41	Administrateur-adjoint.	425	Touré Moriba.....	Kouroussa.	26	Exp. 1 ^{re} classe.
355	Raulx (Etienne).....	Aubusson (Creuse).	40	—	426	Touré Ibrahima.....	Libreville.	23	Commis P. T. T.
356	Ribeyre (Paul).....	Mornes (Vaucluse).	23	Emp. commerce.	427	Touré Mory Cissé...	Formoréah.	46	Not. chef quart.
357	Richaud (Etienne)...	Guadeloupe (Antilles).	35	Adm. adjoint.	428	Touré Tabassi.....	Forécariyah.	29	Commis exp.
					429	Turpin (Richard)...	Bissao (G. P.).	43	Prop. lot 48 p. 5.
					430	Térèse (Marius).....	Lyon.....	34	Commis S. C.

NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION
				ou MOTIF D'INSCRIPTION
431	Tissier (Jean)	Nevers.	44	Adm. Colonies.
432	Touré Mamadou	Toukoto (Soudan).	39	Ouv. C. F. C. N.
433	Tacco Samba	Saldé (Sénégal).	48	Méc. C. F. C. N.
434	Ucciàni (Ange)	Ajaccio.	30	Agent comp. C. F. C. N.
435	Vailhé (Léonce)	Arduze (Gard).	59	Sous-ing. T. P.
436	Valrof (Robert)	Fresse-sur-Moselle.	35	Chef ouv. C. F. C. N.
437	Vergé (Eugène)	Montpellier.	31	Emp. commerce.
438	Vincent (Jean)	Carpentras.	22	Emp. commerce.
439	Vétillard (Jean)	Paris.	24	Commis T. S. F.
440	Viala (Louis)	Toulouse.	47	Méc. P. T. T.
441	Vigne (Frank)	Béziers.	41	Adj. ppal S. C.
442	de Villedeuil (Christian)	Paris.	25	Commis S. C.
443	Valteau (Gabriel)	Bordeaux.	47	Cond. T. P.
444	Williams (Barthélemy)	Rufisque.	39	Menuisier.
445	Wilkinson (Louis)	Fallanghia (Rio-Nunez).	39	Com. des P. T. T.
446	Wilkinson (Benjamin)	Fallanghia (Rio-Nunez).	27	Apprenti-imp.
447	Williams (Maurice)	Fotoba.	23	Commis exp.
448	Yattara Salifou	Sossota (Rio-P.).	43	Imprimeur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le *mardi, 6 novembre 1923*, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est de dix.

La liste d'admission à ce concours sera close :

En France (service du Personnel au Ministère des Colonies et Services coloniaux des ports susindiqués) ;

Et aux Colonies (bureau du Gouvernement de chacune des Colonies) ;

le 16 septembre 1923.

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

AVIS

Les titres au porteur de l'Emprunt 4 % 1917 pourront être déposés pour renouvellement à partir du 2 juin 1923.

Seuls seront acceptés les certificats d'inscriptions dont le dernier coupon aura été détaché à son échéance normale, c'est-à-dire pour tous les fonds d'Etat, quinze jours avant la date indiquée pour le paiement.

Les intéressés habitant le cercle de Conakry sont invités à déposer leurs titres à la Caisse du Trésorier-Payeur. Ceux habitant l'intérieur de la Colonie pourront effectuer ce dépôt à la Caisse de l'agence spéciale desservant leur résidence.

GOUVERNEMENT DU SOUDAN FRANÇAIS

AVIS D'ADJUDICATION
de terrains urbains, situés à Bamako.

Le dimanche 10 juin, à 9 heures, au bureau des Domaines de Bamako.

Il sera procédé par le Receveur des Domaines à Bamako :
A la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des terrains ci-après désignés, faisant partie du plan de lotissement de la ville de Bamako, aux mises à prix ci-après fixées :

1^{re} Parcelle formée des lots 289, 290, 291, 294, 295, 296, contenance 77 ares 32 c. mise à prix : 30.000 francs ;

2^o Lot 134, contenance 15 ares 38 c. mise à prix : 12.000 francs ;

3^o Lot 293, contenance 13 ares 83 c. mise à prix : 11.000 francs ;

4^o Lot 299, contenance 11 ares 70 c. mise à prix : 10.000 francs.

Les adjudications devront, dans les 10 jours qui suivront la notification de l'adjudication, verser à la Caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, ainsi que des droits d'enregistrement du procès verbal d'adjudication.

Le plan des terrains à vendre, les cahiers des charges et les conditions particulières de l'adjudication seront déposés au Bureau du Receveur des Domaines à Bamako, à la Délégation du Gouvernement du Sénégal à Dakar et aux sièges des Chambres de Commerce de Kayes, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 18 avril 1923.

Le Receveur des Domaines,
SYLVANDRE.

PROCÈS-VERBAL de la Commission chargée de fixer la mise à prix et les conditions particulières de mise en valeur de divers terrains situés à Bamako.

L'an mil neuf cent vingt-trois et le vingt-neuf mars à huit heures. Les soussignés :

Lagroua, administrateur en chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, commandant le cercle de Bamako, Président ;
Sylvandre, receveur des Domaines ;

Lambert, agent de la maison Devès et Chaumet, désigné par la Chambre de Commerce ;

Membres composant la Commission nommée par décision de M. le Gouverneur du Soudan français nos 173 et 214 des 5 et 17 février 1923.

Se sont réunis à Bamako en vue de fixer la mise à prix et les conditions particulières de mise en valeur de divers terrains à mettre en adjudication à Bamako.

La Commission décide de s'adjoindre M. Balin, géomètre principal chef du Service topographique et de se transporter sur les lieux afin de se rendre compte de l'emplacement des divers terrains.

Elle estime, après examen des lieux et après avoir pris connaissance des dossiers, qu'il convient de fixer comme suit la mise à prix et les conditions particulières :

1^{re} Parcelle formée des six lots nos 289, 290, 291, 294, 295 et 296. — Contenance 77 ares 32 c.

Mise à prix : trente mille francs. ci. 30.000 francs.

Conditions particulières de mise en valeur, édification de constructions d'une valeur minima de deux cents mille francs ;

2^o Lot 134. — Contenance 15 ares 38 c.

Terrain très bien situé au point de vue commercial.

Mise à prix : douze mille francs, ci..... 12.000 francs.
Conditions particulières de mise en valeur, édification de constructions d'une valeur minima de trente mille francs;

3^e Lot 293. — Terrain très bien situé au point de vue commercial. Contenance 13 ares 83 c.

Mise à prix : onze mille francs, ci..... 11.000 francs.

Conditions particulières de mise en valeur, édification de constructions d'une valeur minima de quarante mille francs;

4^e Lot 299. — Contenance 11 ares 70 c.

Terrain très bien situé, boulevard du commerce.

Mise à prix : dix mille francs, ci..... 10.000 francs.

Conditions particulières de mise en valeur, édification de constructions d'une valeur minima de cinquante mille francs.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal, pour être transmis à M. le Gouverneur, conformément aux décisions nos 173 et 214 précitées.

Les membres de la Commission,
LAGROUA, SYLVANDRE, LAMBERT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'AJUDICATION A BREF DÉLAI

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 20 juin 1923, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry (Section du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des

FOURNITURES CLASSIQUES

Nécessaires au Service de l'Enseignement pour l'année scolaire 1923-1924.

Ces fournitures sont livrables en un seul lot; leur importance approximative est de trente un mille sept cent soixante-sept francs trente-cinq centimes, ci... 31.767 35

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de mille deux cents francs, ci..... 1.200 francs.

L'adjudication aura lieu au rabais sur les prix de base indiqués au tableau annexé au cahier des charges.

Les offres de rabais doivent être exprimées, à raison de tant pour cent, en nombres entiers, toute fraction étant négligée.

Les soumissions doivent être accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire, dûment visé; elles seront conformes au modèle annexé au cahier des charges.

Les soumissionnaires sont tenus d'être présents à la séance d'adjudication ou de s'y faire représenter par des personnes dûment autorisées.

Les intéressés peuvent prendre connaissance du cahier des charges au 2^{me} Bureau du Gouvernement (Section du Matériel).

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 849, déposée le 26 mai 1923, le sieur **Ursule** (Louis), Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a

demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de **cinq cent soixante-neuf mètres carrés soixante-dix**, situé à Kindia, parcelle 4 du lot 46, et borné au nord et à l'est, par des rues non dénommées; au sud, par la parcelle 8 du lot 46 et à l'ouest, par la parcelle 3 dudit lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'État français, comme terre vacante et sans maître, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Kouroussa.

Suivant réquisition, n° 850, déposée le 26 mai 1923, le sieur **Ursule** (Louis), Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance totale de **huit cent cinquante-neuf mètres carrés quatre-vingt**, situé à Kouroussa, parcelle 3 du lot 126 et borné au nord, par la place du marché; au sud, par la parcelle 5 du lot 26; à l'est, par l'avenue de la gare; à l'ouest, par la parcelle 2 du lot 26 (titre foncier n° 20).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'État français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Kalil Botros, en vertu d'un permis précaire en date du 5 juillet 1920.

Au Livre foncier du cercle de Faranah.

Suivant réquisition, n° 851, déposée le 26 mai 1923, le sieur **Ursule** (Louis), Receveur des Domaines, demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu séparant les lots 3 et 6 du plan provisoire de Kissidougou d'une contenance totale de **deux cent trois mètres carrés (5 mètres sur 40 m. 60)**, situé à Kissidougou, et borné au nord, par le lot 6; au sud, par le lot 3; à l'ouest, par la place du marché; et à l'est, par une rue non dénommée.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'État français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Melhem Cozah, en vertu d'un permis précaire en date du 9 janvier 1922.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es-mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi **26 juin 1923**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kouroussa** (vieille ville), formant le lot n° 173 du plan de la ville et consistant en un terrain portant une maison d'habitation et des dépendances d'une contenance de **mille cinq cent trente-quatre mètres carrés**, borné : au nord, par la place du marché, à l'est, par le lot n° 178, au sud, par le lot 172 bis, et à l'ouest, par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par M. Joseph Garzon, agent de commerce à Conakry, suivant réquisition du 8 mars 1922, n° 827.

Le jeudi **28 juin 1923**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kouroussa** (parcelle 3 du lot 26), cercle de Kouroussa, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et des dépendances d'une contenance de **huit cent cinquante-neuf mètres carrés quatre-vingt**, borné : au nord, par la place du marché ; au sud, par la parcelle 5 du lot 26 ; à l'est, par l'avenue de la gare et à l'ouest par la parcelle 2 du lot 26 (titre foncier n° 20), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 26 mai 1923, n° 850.

Le samedi **7 juillet 1923**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kissidougou**, consistant en un terrain de **5 mètres sur 40 m. 60**, séparant les lots 3 et 6 du plan provisoire de Kissidougou et borné : au nord, par le lot 6 ; au sud, par le lot 3 ; à l'ouest, par la place du marché, et à l'est, par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 26 mai 1923, n° 851.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Bissikrima.

Il sera procédé le jeudi **9 août 1923**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bissikrima**, formant le **lot 37** du plan de la ville et mesurant **six cents mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud et à l'est, respectivement, par les lots 52 et 36 du plan de la ville.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, chef de la subdivision de Bissikrima sur une **mise à prix de six cents francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du

13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 mai 1923.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé le jeudi **2 août 1923**, à 9 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Labé**, formant la **parcelle 1 du lot 21** du plan de la ville et mesurant **cinq cents mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par la route de Mali ; à l'ouest, par un terrain domanial non loti ; au sud et à l'est, respectivement, par les parcelles 4 et 2 dudit lot 21.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une **mise à prix de cinq cents francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 mai 1923.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

Demande de M. **Erio de Mare**, planteur à Rapasse (cercle de Boké) pour la concession d'un terrain de forme quadrangulaire sis à Rapasse, d'une superficie de **cent soixante six hectares cinquante ares environ**, délimité : à l'ouest, par la piste Boké-Victoria, sur 962 m. 50 ; au sud, sur 1.477 m. 50, par une ligne distante de 800 mètres du fleuve Rio-Nunez ; à l'est et au sud, par des

coupes droites et jalonnées selon le plan annexé. L'angle des côtes ouest et sud est situé au nord-ouest du village de Rapasse, à 800 mètres du wharf.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **1^{er} juillet 1923**, dernier délai.

Conakry, le 26 mai 1923.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine.

Demande de M. **Ali Jaffal**, commerçant à Conakry, pour la concession provisoire d'un terrain triangulaire, d'une superficie de **cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés**, sis au village de Dubréka et borné : au nord par une route le séparant d'une concession déjà attribuée à titre définitif au demandeur; à l'est, par une route non dénommée et à l'ouest par la route de Conakry.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au **1^{er} juillet 1923**, dernier délai.

Conakry, le 26 mai 1923.

1-2

Le Receveur,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1° M. Cleveland, sujet anglais, originaire de Sierra-Leone, employé à la Société de Bamako, décédé à Kankan, le 25 mars 1923 ;

2° M. Marinier (Auguste), né le 14 avril 1878, à la Ferté Saint-Aubin (Loiret), représentant de commerce, domicilié à Oran (Algérie), décédé à Conakry le 3 mai 1923 ;

3° M. Kourouma (Mamady), indigène d'origine inconnue, cultivateur à Diassakouna (cercle de Beyla), y décédé le 15 avril 1923 ;

4° M. Amar Nusilino Mendès, présumé sujet portugais, menuisier, décédé le 17 décembre 1922, à Tomanéa (cercle de Faranah) ;

5° M^{lle} Rose Ebaid, mineure, fille de M. Heman Ebaid, commerçant syrien, décédés tous deux à Corrérah, le père en 1919, la fille en 1920 ;

6° M. Moussa Koné ex-tirailleur de 2^e classe, décédé à l'hôpital de Kindia, le 24 mai 1921 ;

7° M. Malindé, dioula, décédé à Diatéa (cercle de Siguiri), en avril 1921 ;

8° M. Mamadi Diallo, dioula, décédé à Narasouba (cercle de Siguiri), en novembre 1921.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invité à les faire connaître et à en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 mai 1923.

1-3

Le Curateur,
L. URSULE.

Avis de vente aux enchères publiques

Il sera procédé le 10 juin 1923, à 9 heures précises, au bureau des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques de **trois jumelles, une bicyclette, une cardeuse, une bascule, deux barriques de vin aigre, et un lot cartouchières, ceinturons, havresacs**, provenant du service de la Sous-Intendance.

La vente aura lieu au comptant et il sera perçu 5 % en sus du prix principal pour couvrir les frais de vente.

Conakry, le 26 mai 1923.

Le Dimanche 10 juin 1923, à 8 h. 30, devant le magasin général du service des Douanes à Conakry, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un canot provenant du service des Douanes.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 26 mai 1923.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

LISTE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS débarqués à Conakry en mai 1923.

Du paquebot *Villaret-Joyeuse*, le 5 mai, venant de Dakar :

M. Vincent, administrateur de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée.

Du paquebot *Niger*, le 12 mai, venant de France :

M. de Cantelar, administrateur de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée.

Du paquebot *Tchad*, le 13 mai, venant de France :

MM. Janet, chef de Section C. F. C. N., retour de congé.

Huette, brigadier des Douanes, —

Mouraire, ouvrier d'art des T. P., —

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE DE BIENS DE FAILLI PAR AUTORITE DE JUSTICE

Le mercredi 13 juin 1923, à huit heures, devant M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en l'audience des criées dudit Tribunal, séant au Palais de Justice,

il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, appartenant à M. Mügeli (Jean), commerçant à Conakry.

Sur la poursuite de M. Barrière (François), commerçant agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mügeli.

En présence du failli ou lui dûment appelé.

Désignation des immeubles à vendre.

1^{er} Lot. — Un immeuble situé 3^e boulevard, dit « avenue du Commerce », inscrit sous le numéro 36 du Titre foncier de la commune de Conakry et comprenant une maison d'habitation à étage avec cuisine, rez-de-chaussée à l'usage du commerce, trois magasins, un garage pour automobile.

2^e Lot. — Un immeuble, situé 5^e avenue, inscrit sous les numéros 286 et 147 parcelles 6 et 7 du lot 24 du Titre foncier de la commune de Conakry, comprenant une maison d'habitation, deux pièces et large véranda, un magasin à l'usage du commerce, un fournil avec trois fours en bon état, l'un pour la pâtisserie, deux magasins et dépendances.

3^e Lot. — Un immeuble situé à Dixinn, en bordure de la route Conakry-Dubréka, kilomètre 8, inscrit sous les numéros 32 et 58 du Titre foncier de la banlieue de Conakry, comprenant huit hectares trente-cinq ares quatre-vingt-treize centiares de terrains plantés d'arbres fruitiers, une maison d'habitation à étage avec deux dépendances et un four, un parc à bœufs et 21 bovidés attachés au service et à l'exploitation du fonds.

4^e Lot. — Un immeuble situé à Morébaya, inscrit sous le numéro 37 du Titre foncier du cercle de la Mellacorée, comprenant une maison d'habitation, un magasin, une boutique avec étagères et comptoir à l'usage du commerce.

5^e Lot. — Un immeuble situé au wharf de Conakry, près du poste des Douanes, construit sur un terrain appartenant à l'Etat français et servant à l'usage du commerce.

La vente de ces immeubles a été autorisée par ordonnance de M. le Juge-commissaire de la faillite Mügeli, en date du 28 avril 1923, et homologuée par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, statuant en chambre du conseil, en date du 9 mai 1923.

Les mises à prix ont été fixées par jugement susénoncé à la somme de :

Pour le 1 ^{er} lot : cent quarante mille francs, ci.	140.000 »
Pour le 2 ^e lot : soixante-quinze mille francs, ci.	75.000 »
Pour le 3 ^e lot : vingt mille francs, ci.	20.000 »
Pour le 4 ^e lot : dix mille francs, ci.	10.000 »
Pour le 5 ^e lot : cinq cents francs, ci.	500 »

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Saint-Antonin, greffier du Tribunal, détenteur du cahier des charges.

A Conakry, le 14 mai 1923.

SAINT-ANTONIN.

2-2

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

SAISIE IMMOBILIERE

VENTE SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME

au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry :

D'un immeuble, sis à Conakry, sous la parcelle 3 du lot 41, immatriculé sous le numéro 283 du Livre foncier de la commune de Conakry, consistant en une maison d'habita-

tion et dépendances d'une contenance de 475 mètres carrés, appartenant au sieur Alicali Fofana.

Par procès-verbal d'adjudication en date du 26 mai 1923, cet immeuble a été adjugé à M. Angelidès Georges, agent de commerce à Conakry, moyennant le prix de **6.450 francs**, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Sadeck Aassein, commerçant, demeurant à Conakry, suivant déclaration en date du 29 mai 1923, enregistrée et dénoncée par exploit du ministère de Dupuy, huissier, en date du 30 mai 1923 à : 1^o M. Angelidès, adjudicataire ; 2^o à la Société en nom collectif « Foufounis frères », poursuivant la vente.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication, le **samedi 23 juin 1923**, à 9 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, à la vente sur surenchère au plus offrant et dernier enchérisseur du dit immeuble, sur la mise à prix de **sept mille cinq cent vingt-cinq francs**, ci. **7.525 francs**.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, détenteur du cahier des charges.

SAINT-ANTONIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIF A LA

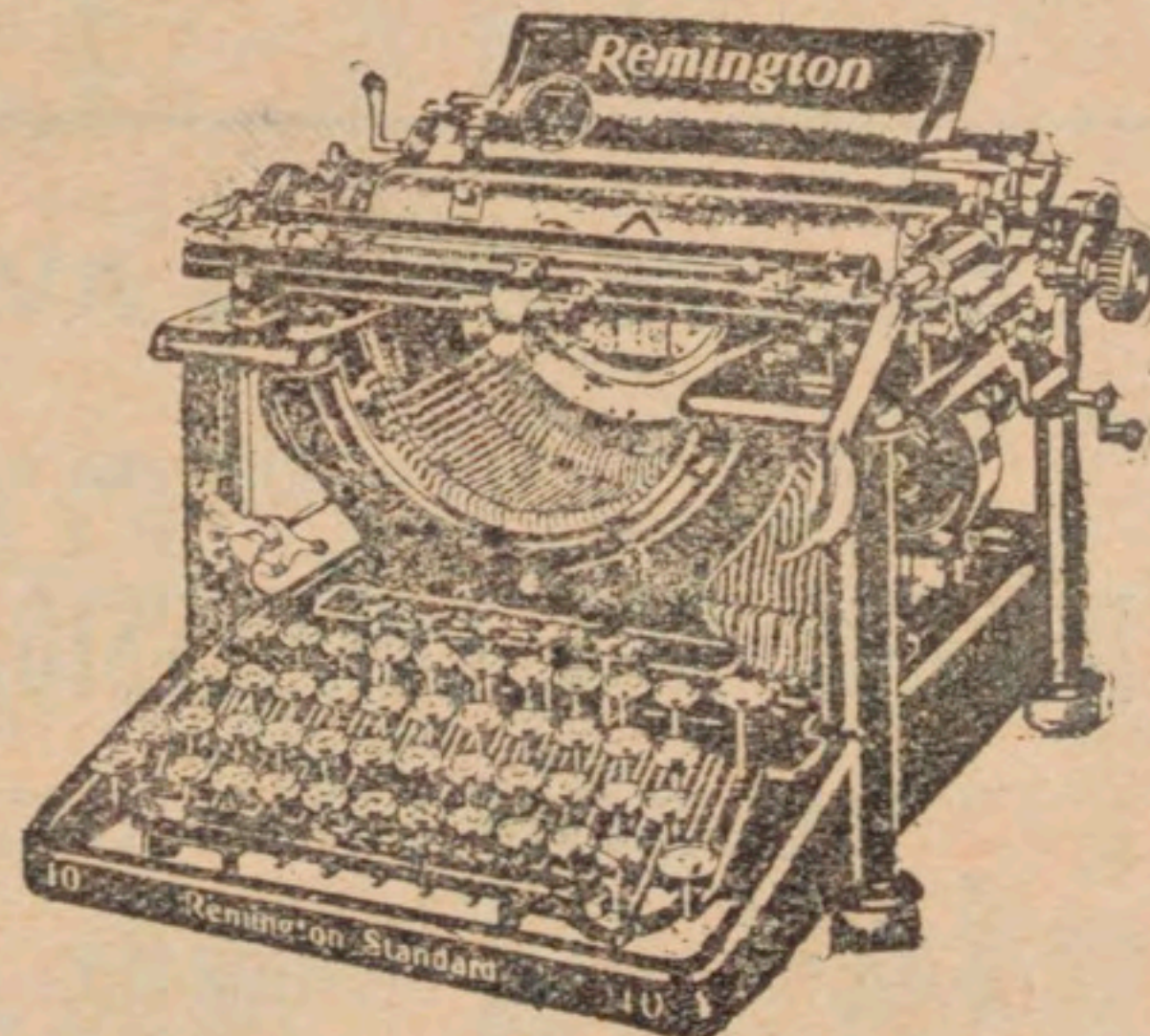
COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix. **5 francs.**

A VENDRE matériel minier de dragage pour l'or, comprenant 2 dragues de grande puissance, moteurs à vapeur 200 HP, dont une presque neuve, chaudières métalliques, tour, pièces de rechange en grande quantité. Vente se ferait pour tout ou partie matériel, conditions excessivement avantageuses.

Pour tous renseignements et photos dragues, s'adresser à R. SASSONE à Kankan (Guinée française), liquidateur.

Machine à écrire : REMINGTON



Représentant dépositaire pour la Guinée :
J. GARZON, Conakry.

VELVET RUM ^{G^d Cru} Martinique

2 f. p. m.

4-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

GRANDS VINS DE BORDEAUX

et autres provenances

EAUX-DE-VIE & COGNACS

en fûts - Dames-jeannes ou en

caisses d'origine de 12 et 24 bouteilles

CRÉDIT VINICOLE Bordeaux

ÉTABLI EN 1877

6-6

1 f. p. m.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour.)

Prix à Conakry : 1 franc, par la poste : 1 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.

PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24
pagesLe N° ordinaire et
le Magazine réunis30
cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :

Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :

Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR

Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche

et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat

ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste

et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

MEVAS ET SANDALETTES EN CUIR JAUNE

Garantis cousus tout le tour et d'une seule pièce

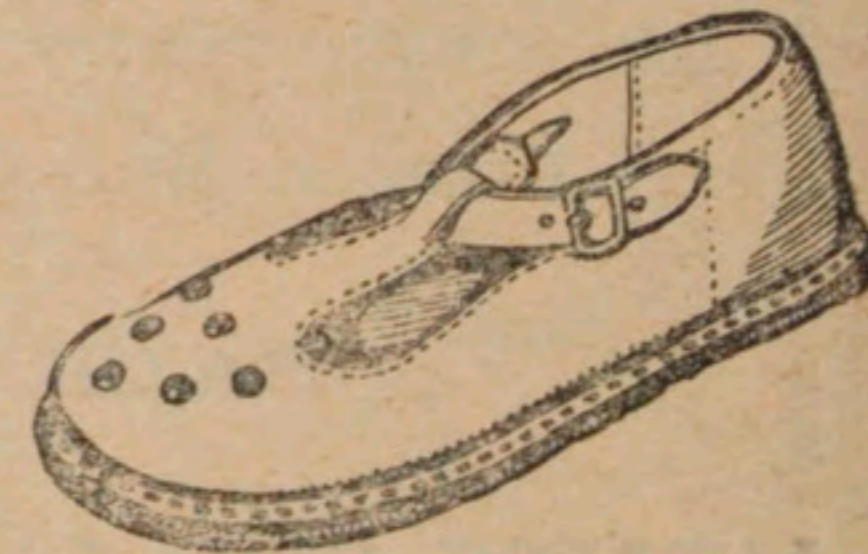
Modèle ci-contre

disponible chez

MARI, 16, Rue Bab-el-Oued, ALGER

Pointures : 20 à 23 24 à 27 28 à 34 35 à 39 40 à 48

Prix : 5 fr. 6 fr. 8 fr. 10 fr. 13 fr.



Le même article se fait en cuir noir aux mêmes prix.

Prix défiant toute concurrence à qualité égale.

Afin de faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une paire, par poste, contre-remboursement. Prix spéciaux par douzaines de paires. La Maison n'a pas de succursale.

2-5

ANIS CLAUDE **BERGER**

2 f. p. m.

4-54

**BON - PRIME
DE LA PAIX**

Nous sommes heureux d'offrir **gratuitement** à nos lecteurs la magnifique **Collection Nationale des Chants de France** (piano et chant) valeur : **50 francs**.

I. — Splendide suite réunissant les plus grands succès, notamment le célèbre "*Hymne de Triomphe*", publié en l'honneur de la Victoire.

II - III. — Chants de tous genres et de toutes les provinces.

IV. — Belle série d'œuvres patriotiques et des pays délivrés, y compris "*L'Etoile du Matin*", chant d'Alsace, etc.

Pour bénéficier de cette gracieuseté, demander cette prime de notre part à M. le D^r des Editions Nationales, 43-45, boulevard Soult, à Paris, en joignant pour les frais de manutention, envoi, etc., **2 fr. 95** pour un seul ouvrage ou **6 francs** pour les quatre.

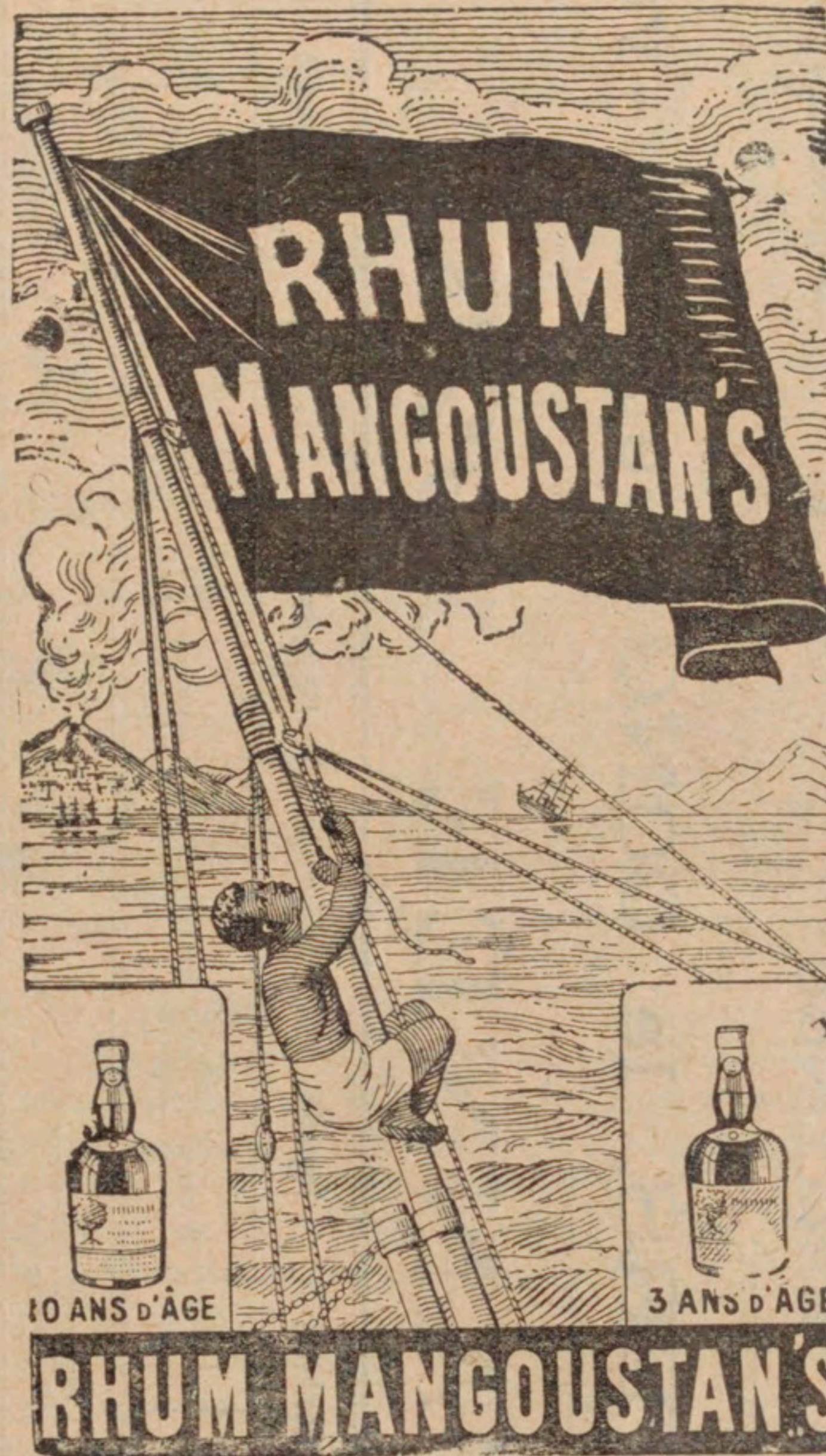
Pour recevoir la superbe gravure : *Rouget de l'Isle chantant pour la première fois la Marseillaise*, ajouter **1 fr. 95** en plus.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française**Prix : 1 franc****GRANDE MARQUE**

Les Successeurs de FOURNIE Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

7-8

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES**(23 janvier 1922.)**

Prix : à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50**.

SAVON SUNLIGHT**EN VENTE PARTOUT****25,000 francs garantie de pureté**

3-20

SOCIÉTÉ ANONYME

Avril - Décembre

Siège social : ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE

Avril - Décembre

Adresse Télégraphique: "BELCONGO"

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO et vice-versa

SERVICE DE L'ANNÉE 1923

[illegible]

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques. Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Un nouveau diplôme se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend : une nourriture quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER Dempster & Co Ltd, Conakry.